



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6756

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

Date de dépôt : 09-12-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-07-2015

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-11-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-12-2014	Déposé	6756/00	<u>6</u>
01-07-2015	Avis du Conseil d'État (30.6.2015)	6756/01	<u>11</u>
07-07-2015	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (18.6.2015)	6756/02	<u>14</u>
24-09-2015	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	6756/03	<u>17</u>
14-10-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°2 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6756	<u>24</u>
13-11-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-11-2015) Evacué par dispense du second vote (13-11-2015)	6756/04	<u>27</u>
24-09-2015	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal (18) de la reunion du 24 septembre 2015	18	<u>30</u>
17-09-2015	Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Procès verbal (17) de la reunion du 17 septembre 2015	17	<u>53</u>
27-11-2015	Publié au Mémorial A n°219 en page 4776	6756	<u>69</u>

Résumé

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

Résumé

Le projet de loi a pour objet de créer une base légale pour le fonctionnement du Centre de Communications du Gouvernement (CCG), ceci moyennant intégration des missions et du personnel actuellement affecté à ce service dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). En effet, suivant l'arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des Ministères, le CCG, préalablement rattaché au Ministère d'Etat, a été transféré dans les attributions du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministère de tutelle du CTIE.

Le projet de loi 6756 remplace par ailleurs le projet de loi 6075 portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement. Le projet de loi 6075 avait pour objet de créer une base légale pour le fonctionnement du CCG ainsi qu'un cadre pour son personnel. Ce projet de loi a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des Députés le 15 juillet 2015.

Le regroupement des missions du CTIE et du CCG traduit la volonté de rapprocher les différents acteurs des technologies de l'information agissant pour les besoins des départements ministériels et administrations de l'Etat et d'optimiser l'organisation des services offerts.

Les missions que le CCG est appelé à remplir montrent qu'il s'agit d'un service clé dans le bon fonctionnement du Gouvernement. En effet, le CCG est actuellement responsable tant de l'acheminement et de la sécurité des informations de et vers les organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché que de l'acheminement et de la sécurité des informations intragouvernementales.

Afin de remplir sa mission de protection des informations à caractère sensible qui transitent par les réseaux dont il est responsable, afin de garantir le fonctionnement continu des systèmes et réseaux en question et afin de détecter d'éventuelles failles dans ces systèmes et réseaux et d'y remédier le plus rapidement possible, le CCG emploie différents moyens dont notamment des installations d'infrastructures sécurisées qui créent une zone sécurisée autour des postes de travail, des installations d'équipements informatiques qui ne peuvent être interceptées à distance et le chiffrement des informations secrètes contenues dans les messages.

Il est primordial que ces activités, qui touchent à des fonctions essentielles de l'Etat et qui sont indispensables pour garantir son bon fonctionnement interne et externe, soient définies avec précision dans un texte ayant valeur légale. Or, le CCG ne dispose actuellement ni de loi-cadre, ni même d'un texte réglementaire qui définirait clairement ses missions et qui l'institueraient comme autorité investie de la compétence et du pouvoir pour garantir la sécurité des informations extrêmement sensibles qui transitent par les réseaux qu'il gère.

Compte tenu de la nature de ces différentes missions, la création d'une base légale pour leur déploiement s'avère dès lors indispensable. Le choix d'intégrer ces missions dans les missions légales du CTIE traduit la volonté du Gouvernement de mutualiser les infrastructures et les ressources dans une optique de gestion budgétaire pérenne. Moyennant cette intégration, des économies d'échelle peuvent être réalisées dans le cadre de l'acquisition de matériel. De même, une interconnexion des réseaux informatiques pourra engendrer des économies à terme et l'expertise technique des deux services peut être utilisée conjointement dans un environnement où les frontières entre téléphonie, réseautique et applications disparaissent.

Dans ce contexte, le CTIE sera appelé dans le futur à assurer, à côté de l'opération des réseaux non classifiés, également l'opération des réseaux classifiés. Ce regroupement est justifié par le fait que ces deux domaines d'activité reposent sur les mêmes technologies. De surplus, les réseaux classifiés transitent par des « tunnels chiffrés » à travers les réseaux non classifiés opérés par le CTIE.

En outre, la transition technologique de la téléphonie classique vers le « Voice over IP » rend nécessaire le regroupement de cette dernière avec l'opération des réseaux informatiques. En effet, la technologie « Voice over IP » transmet les données via les réseaux informatiques classiques.

Finalement, dans une optique d'assurer toutes les attributions actuelles du CCG et compte tenu du fait que celles-ci sont intrinsèquement liées, le CTIE reprend aussi l'opération du Bureau d'ordre central, l'opération de la permanence des communications gouvernementales, l'assurance du service courrier du Gouvernement ainsi que la gestion du centre de conférences à Senningen et ses infrastructures.

6756/00

N° 6756

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création
du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

* * *

(Dépôt: le 9.12.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.12.2014)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 2 décembre 2014

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet de créer une base légale pour le fonctionnement du Centre de Communications du Gouvernement (CCG), ceci moyennant intégration des missions et du personnel actuellement affecté à ce service dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). En effet, suivant arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des Ministères, le CCG, préalablement rattaché au Ministère d'Etat, a été transféré dans les attributions du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministère de tutelle du CTIE.

Le CCG constitue un élément clé pour le bon déroulement du travail gouvernemental. Il occupe une place prépondérante dans le contexte du maintien de la fonction gouvernementale de par le rôle qu'il joue en matière notamment de gestion et d'exploitation des informations classifiées et non classifiées destinées au gouvernement luxembourgeois ou générées à son niveau. Ainsi, la création d'une base légale pour ce service qui traite jour après jour des données sensibles, s'impose aux yeux du Gouvernement.

*

I. HISTORIQUE DU CENTRE DE COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

A la fin de la 2e Guerre Mondiale, après l'instauration du service militaire obligatoire, l'Armée créa au sein de l'Etat-major d'alors un premier centre de transmissions. Les missions essentielles de ce centre étaient d'assurer les liaisons radiophoniques, téléphoniques et télégraphiques au sein de l'Armée. Les messages et informations y traités n'avaient qu'un caractère purement militaire et national.

Avec l'adhésion du Luxembourg à l'OTAN, l'exploitation de liaisons militaires internationales s'y ajouta. Doté par l'OTAN au fur et à mesure des besoins de l'Alliance d'équipements complexes, le centre établissait des contacts, non seulement avec les états-majors interalliés, mais également avec les Gouvernements des pays membres pour la consultation politique, ainsi qu'avec les organismes militaires de cette organisation.

Dès 1967, année de l'abolition du service militaire obligatoire, le centre de transmissions cessa d'être attaché à l'Etat-major de l'Armée, pour passer sous la tutelle du Ministère d'Etat, avec affectation au Haut-Commissariat de la Protection nationale (HCPN).

Les réseaux qui aboutissaient au centre de transmissions, fournissaient aussi bien les informations nécessaires pour les alertes classiques aux niveaux politique et militaire du Gouvernement, que les informations pour l'alarme et l'alerte de la population civile. Le centre d'alerte (bureau militaire et bureau civil) a été installé ensemble avec le centre de transmissions à Senningen pour former le „Centre de Télécommunications et d'Alerte“ (CTA).

Le 20 décembre 1991, suite à une décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le CTA cessa d'être attaché au Haut-Commissariat de la Protection nationale pour être placé directement et hiérarchiquement sous la tutelle du Ministère d'Etat. A ce moment, de nouvelles missions lui furent confiées comme l'installation et la gestion du central téléphonique gouvernemental ainsi que la gestion des équipements mobiles (GSM/UMTS). Suite à la mise en veilleuse du HCPN par la décision du Gouvernement en conseil du 12 novembre 1993, le CTA resta le seul organe à remplir des fonctions relatives à la sécurité du pays à ce niveau.

Les tâches du centre ont évolué de sorte qu'en 1995 il a été décidé de changer sa dénomination de façon officielle en Centre de Communications du Gouvernement. En effet, l'évolution qu'ont connue les missions du Centre, telles que la planification et la mise en oeuvre des moyens de télécommunications classifiés et non classifiés pour l'administration gouvernementale, la mise à disposition et la gestion des moyens de télécommunications mobiles le caractérise comme un centre de transmission de communications plutôt qu'un centre d'alerte.

Le regroupement des missions du CTIE et du CCG traduit la volonté de rapprocher les différents acteurs des technologies de l'information agissant pour les besoins des départements ministériels et administrations de l'Etat et d'optimiser l'organisation des services offerts.

*

II. POURQUOI LEGIFERER?

Les missions que le CCG est appelé à remplir montrent qu'il s'agit d'un service clé dans le bon fonctionnement du Gouvernement. En effet, le CCG est actuellement responsable tant de l'acheminement et de la sécurité des informations de et vers les organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché que de l'acheminement et de la sécurité des informations intragouvernementales.

Afin de remplir sa mission de protection des informations à caractère sensible qui transitent par les réseaux dont il est responsable, afin de garantir le fonctionnement continu des systèmes et réseaux en question et afin de détecter d'éventuelles failles dans ces systèmes et réseaux et d'y remédier le plus rapidement possible, le CCG emploie différents moyens dont notamment des installations d'infrastructures sécurisées qui créent une zone sécurisée autour des postes de travail, des installations d'équipements informatiques qui ne peuvent être interceptées à distance et le chiffrement des informations secrètes contenues dans les messages.

Il est primordial que ces activités, qui touchent à des fonctions essentielles de l'Etat et qui sont absolument nécessaires pour garantir son bon fonctionnement interne et externe, soient définies avec toute la précision voulue dans un texte ayant valeur légale. Or, le CCG ne dispose actuellement ni de loi-cadre, ni même d'un texte réglementaire qui définirait clairement ses missions et qui l'institueraient comme autorité investie de la compétence et du pouvoir pour garantir la sécurité des informations extrêmement sensibles qui transitent par les réseaux qu'il gère.

Compte tenu de la nature de ces différentes missions, la création d'une base légale pour leur déploiement s'avère dès lors indispensable. Le choix d'intégrer ces missions dans les missions légales du CTIE traduit la volonté du Gouvernement de mutualiser les infrastructures et les ressources dans une optique de gestion budgétaire pérenne. Moyennant cette intégration, des économies d'échelle peuvent être réalisées dans le cadre de l'acquisition de matériel. De même, une interconnexion des réseaux informatiques pourra engendrer des économies à terme et l'expertise technique des deux services peut être utilisée conjointement dans un environnement où les frontières entre téléphonie, réseautique et applications disparaissent.

Dans ce contexte, le CTIE sera appelé dans le futur à assurer, à côté de l'opération des réseaux non classifiés, également l'opération des réseaux classifiés. Ce regroupement est justifié par le fait que ces deux domaines d'activité reposent sur les mêmes technologies. De surplus, les réseaux classifiés transitent par des „tunnels chiffrés“ à travers les réseaux non classifiés opérés par le CTIE.

En outre, la transition technologique de la téléphonie classique vers le „Voice over IP“ rend nécessaire le regroupement de cette dernière avec l'opération des réseaux informatiques. En effet, la technologie „Voice over IP“ transmet les données via les réseaux informatiques classiques.

Finalement, dans une optique d'assurer toutes les attributions actuelles du CCG et compte tenu du fait que celles-ci sont intrinsèquement liées, le CTIE reprend aussi l'opération du Bureau d'ordre central, l'opération de la permanence gouvernementale, l'assurance du service courrier du Gouvernement ainsi que la gestion du centre de conférences à Senningen et ses infrastructures.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, le point b) est complété par la partie de phrase suivante: „ , ainsi que la gestion des systèmes de communication fixes et mobiles“

2° L'article 2 est complété par les points suivants:

- „s) la transmission des informations officielles entre les gouvernements, les organismes internationaux et les administrations de l'Etat, selon les directives de sécurité en vigueur;
- t) la planification, la mise en place, la gestion, l'exploitation et l'assurance de la disponibilité des systèmes de communication et d'information classifiés permettant la consultation politique et l'échange d'informations au profit du Gouvernement;
- u) l'exercice, dans le cadre de ces attributions, de la fonction d'Autorité nationale de distribution, responsable de la gestion du matériel cryptographique des organismes nationaux et internationaux;

- v) l'exercice de la fonction de Bureau d'ordre central qui est l'entité nationale responsable d'organiser la réception, la comptabilisation, la distribution et la destruction des pièces classifiées;
- w) la mise à la disposition du Gouvernement d'une infrastructure sécurisée et des ressources administratives, logistiques, de communications électroniques et de traitement de l'information nécessaires à la gestion de crises;
- x) la mise à la disposition du Gouvernement d'un centre de conférences nationales et internationales;
- y) l'opération du service courrier du Gouvernement.“

Art. II. Les agents de l'Etat relevant de l'Administration gouvernementale et affectés au Centre de Communications du Gouvernement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont détachés auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Ils continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés sur base du présent article.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I

Les missions couvertes jusqu'à présent par le Centre de Communications du Gouvernement sont intégrées dans les missions du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Dans cet ordre d'idées, les systèmes de communication fixes et mobiles couvrent les technologies:

- de téléphonie classique, incluant la gestion des centraux téléphoniques classiques,
- de téléphonie mobile GSM et satellitaires,
- de systèmes de vidéoconférences.

En outre feront partie des nouvelles missions, les volets des communications classifiées que le Gouvernement entretient avec ses partenaires dans le cadre des organisations internationales (OTAN, UE, OSCE et autres).

La mise en oeuvre de réseaux classifiés et d'infrastructures sécurisées nécessite des compétences qui vont plus loin que la mise en oeuvre informatique habituelle. Il est nécessaire sur les sites sécurisés physiquement de prendre recours à des mesures de protection contre les émanations électroniques compromettantes par la mise en oeuvre de technologies comme par exemple des cages de Faraday. La communication sur les réseaux en dehors des zones sécurisées est protégée par des équipements cryptographiques particuliers.

Les fonctions d'Agence nationale de distribution et de Bureau d'ordre central sont exigées par les accords de sécurité avec les organisations internationales pour assurer la confiance dans la protection des informations classifiées sous toutes ses formes lorsqu'elles sont confiées au Luxembourg par ses partenaires.

L'Agence nationale de distribution assure la gestion des moyens cryptographiques et des clés cryptographiques y afférentes, ce qui permet d'acheminer les informations classifiées en toute confidentialité.

Le Bureau d'ordre central peut rendre compte à tout montant de la situation des documents classifiés existants au Luxembourg, qu'ils soient d'ordre national ou confiés au Luxembourg par les partenaires internationaux.

Ad article II

Ce point permet la reprise du personnel du Centre de Communications du Gouvernement, tout en préservant les expectatives de carrière des personnes concernées.

6756/01

N° 6756¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création
du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(30.6.2015)

Par dépêche du 1^{er} décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

À la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de loi, un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Aux termes de la lettre de saisine du 1^{er} décembre 2014, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été consultée en la matière. Or, au moment de l'adoption du présent avis, l'avis n'est pas encore parvenu au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'État note que le projet sous avis reprend d'une manière presque identique certaines dispositions prévues dans le projet de loi portant création d'un Centre de communications du Gouvernement (doc. parl. n° 6075), lequel a été avisé une première fois par le Conseil d'État le 16 novembre 2010 et a fait l'objet de deux avis complémentaires datés des 27 septembre 2011 et 26 novembre 2013. Par courrier du 3 juin 2015, le ministre aux Relations avec le parlement a fait savoir au Conseil d'État que le projet susmentionné est devenu sans objet et sera prochainement retiré du rôle.

L'objet du projet de loi sous examen est, d'après l'exposé des motifs, la création d'une base légale pour le fonctionnement du Centre de communications du Gouvernement (CCG). En effet, le CCG ne dispose actuellement ni de loi-cadre ni de texte réglementaire définissant clairement ses missions. Désormais, les missions ainsi que le personnel seront intégrés et affectés au Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE). En effet, suivant l'arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des ministères, le CCG, préalablement rattaché au Ministère d'État, a été transféré dans les attributions du Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative, ministère de tutelle du CTIE.

Le regroupement des missions du CTIE et du CCG traduit la volonté de rapprocher les différents acteurs des technologies de l'information et d'optimiser par ce biais l'organisation des services offerts, ce qui permettra à l'avenir de réaliser des économies considérables dans le cadre de l'acquisition de matériel et de l'interconnexion des réseaux basés sur la même technologie.

Le CCG est responsable tant de l'acheminement et de la sécurité des informations de et vers les organismes internationaux que de la sécurité des informations intra-gouvernementales.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I^{er}

Sous la lettre u) de l'article sous revue, il est fait référence à l'„Autorité nationale de distribution“. Or, le commentaire des articles se réfère, quant à lui, à l'„Agence nationale de distribution“. S'il s'agit de la même institution, l'erreur est à redresser.

Le Conseil d'État se pose par ailleurs la question de l'institution de cette Agence (ou Autorité). Dans le commentaire des articles, il est expliqué que „les fonctions d'Agence nationale de distribution [...] sont exigées par les accords de sécurité avec les organisations internationales pour assurer la confiance dans la protection des informations classifiées sous toutes les formes lorsqu'elles sont confiées au Luxembourg par ses partenaires“.

Au nouveau point w), il est question de „gestion de crise“. Que faut-il exactement entendre par „crise“? Le Conseil d'État renvoie à ce sujet à son avis du 2 juillet 2013 portant sur le projet de loi relative à la Protection nationale (doc. parl. n° 6475).

Au point x), le Conseil d'État note que les auteurs ont suivi ses observations faites dans son avis du 16 novembre 2010 portant sur le projet de loi portant création d'un Centre de communications du Gouvernement, le château de Senningen étant en effet devenu le Centre de conférences nationales et internationales du Gouvernement.

Article II

L'article sous revue règle l'affectation des agents de l'État relevant de l'administration gouvernementale et affectés au CCG. Qu'en est-il des agents de l'actuel CCG relevant éventuellement d'autres administrations publiques?

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article I^{er}

Au point 1°, il échet d'ajouter un point-virgule en bout de phrase.

Au point 2°, l'actuel point final du point r) est à remplacer par un point-virgule.

Article II

L'article sous revue ne respecte pas les règles de légistique formelle en ce sens que les auteurs omettent de préciser à quel endroit du texte actuel cette disposition est à intégrer. L'article est à adapter en ce sens.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER

6756/02

N° 6756²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création
du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(18.6.2015)

Par dépêche du 26 novembre 2014, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de „créer une base légale pour le fonctionnement du Centre de Communications du Gouvernement (CCG)“, ceci en intégrant les missions et le personnel de ce service dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). En effet, le CCG „ne dispose actuellement ni de loi-cadre, ni même d'un texte réglementaire qui définirait clairement ses missions“, celles-ci consistant principalement dans l'acheminement et la garantie de la sécurité des informations „intragouvernementales“ et des renseignements (notamment sensibles) transitant entre le Luxembourg et les organisations internationales dont le Grand-Duché fait partie.

Afin que le CCG puisse exécuter ses missions de façon correcte et efficace, il nécessite des infrastructures et des ressources qui doivent constamment être tenues à jour, notamment du point de vue de la sécurité des systèmes informatiques. Le CTIE disposant des outils appropriés et indispensables pour le fonctionnement du CCG, il paraît logique d'intégrer les fonctions de celui-ci dans les missions légales du CTIE, opération qui permet par ailleurs – selon l'exposé des motifs – de faire des économies budgétaires d'échelle.

Ledit exposé des motifs précise que l'arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des Ministères (texte abrogé et remplacé par l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 à l'intitulé identique) a transféré le CCG „dans les attributions du Ministère de la Fonction publique (...), Ministère de tutelle du CTIE“, alors qu'il était préalablement rattaché au Ministère d'Etat.

Le CCG étant donc de facto déjà intégré dans le CTIE, le projet de loi sous avis ne fait que légaliser a posteriori cette intégration, une pratique que la Chambre des fonctionnaires et employés publics désapprouve en général, étant donné qu'elle est contraire au principe de non-rétroactivité des lois et partant susceptible de porter atteinte aux droits et intérêts du personnel concerné.

A noter d'ailleurs qu'il revient à la Chambre que l'organisation pratique de l'intégration du CCG dans le CTIE ne se serait pas déroulée dans les meilleures conditions, ce qui est regrettable.

Pour ce qui est des dispositions du projet sous avis, elles prévoient que les agents affectés au CCG – et qui ne seront donc officiellement détachés auprès du CTIE qu'avec l'entrée en vigueur de la future loi – „continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés (...)“, mesure que la Chambre ne peut qu'approuver.

Le projet lui soumis ne constituant donc en fait qu'un acte purement formel validant l'intégration du CCG dans le CTIE, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'y oppose pas quant au fond et elle y marque par conséquent son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2015.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6756/03

N° 6756³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création
du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(24.9.2015)

La Commission se compose de: M. Yves CRUCHTEN, Président-rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Georges ENGEL, Lex DELLES, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN, Max HAHN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et David WAGNER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6756 a été déposé à la Chambre des Députés le 9 décembre 2014 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis le 18 juin 2015.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis le 30 juin 2015.

Lors de sa réunion du 17 septembre 2015, la Commission a entendu la présentation du projet de loi par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Au cours de cette même réunion, M. Yves Cruchten a été désigné rapporteur du projet de loi. La Commission a encore procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a adopté le présent projet de rapport dans sa réunion du 24 septembre 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de créer une base légale pour le fonctionnement du Centre de Communications du Gouvernement (CCG), ceci moyennant intégration des missions et du personnel actuellement affecté à ce service dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). En effet, suivant l'arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des Ministères, le CCG, préalablement rattaché au Ministère d'Etat, a été transféré dans les attributions du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministère de tutelle du CTIE.

Le projet de loi 6756 remplace par ailleurs le projet de loi 6075 portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement. Le projet de loi 6075 avait pour objet de créer une base légale pour le fonctionnement du CCG ainsi qu'un cadre pour son personnel. Ce projet de loi a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des Députés le 15 juillet 2015.

Le regroupement des missions du CTIE et du CCG traduit la volonté de rapprocher les différents acteurs des technologies de l'information agissant pour les besoins des départements ministériels et administrations de l'Etat et d'optimiser l'organisation des services offerts.

Les missions que le CCG est appelé à remplir montrent qu'il s'agit d'un service clé dans le bon fonctionnement du Gouvernement. En effet, le CCG est actuellement responsable tant de l'acheminement et de la sécurité des informations de et vers les organismes internationaux dont fait partie le Grand-Duché que de l'acheminement et de la sécurité des informations intragouvernementales.

Afin de remplir sa mission de protection des informations à caractère sensible qui transitent par les réseaux dont il est responsable, afin de garantir le fonctionnement continu des systèmes et réseaux en question et afin de détecter d'éventuelles failles dans ces systèmes et réseaux et d'y remédier le plus rapidement possible, le CCG emploie différents moyens dont notamment des installations d'infrastructures sécurisées qui créent une zone sécurisée autour des postes de travail, des installations d'équipements informatiques qui ne peuvent être interceptées à distance et le chiffrement des informations secrètes contenues dans les messages.

Il est primordial que ces activités, qui touchent à des fonctions essentielles de l'Etat et qui sont indispensables pour garantir son bon fonctionnement interne et externe, soient définies avec précision dans un texte ayant valeur légale. Or, le CCG ne dispose actuellement ni de loi-cadre, ni même d'un texte réglementaire qui définiraient clairement ses missions et qui l'institueraient comme autorité investie de la compétence et du pouvoir pour garantir la sécurité des informations extrêmement sensibles qui transitent par les réseaux qu'il gère.

Compte tenu de la nature de ces différentes missions, la création d'une base légale pour leur déploiement s'avère dès lors indispensable. Le choix d'intégrer ces missions dans les missions légales du CTIE traduit la volonté du Gouvernement de mutualiser les infrastructures et les ressources dans une optique de gestion budgétaire pérenne. Moyennant cette intégration, des économies d'échelle peuvent être réalisées dans le cadre de l'acquisition de matériel. De même, une interconnexion des réseaux informatiques pourra engendrer des économies à terme et l'expertise technique des deux services peut être utilisée conjointement dans un environnement où les frontières entre téléphonie, réseautique et applications disparaissent.

Dans ce contexte, le CTIE sera appelé dans le futur à assurer, à côté de l'opération des réseaux non classifiés, également l'opération des réseaux classifiés. Ce regroupement est justifié par le fait que ces deux domaines d'activité reposent sur les mêmes technologies. De surplus, les réseaux classifiés transitent par des „tunnels chiffrés“ à travers les réseaux non classifiés opérés par le CTIE.

En outre, la transition technologique de la téléphonie classique vers le „Voice over IP“ rend nécessaire le regroupement de cette dernière avec l'opération des réseaux informatiques. En effet, la technologie „Voice over IP“ transmet les données via les réseaux informatiques classiques.

Finalement, dans une optique d'assurer toutes les attributions actuelles du CCG et compte tenu du fait que celles-ci sont intrinsèquement liées, le CTIE reprend aussi l'opération du Bureau d'ordre central, l'opération de la permanence des communications gouvernementales, l'assurance du service courrier du Gouvernement ainsi que la gestion du centre de conférences à Senningen et ses infrastructures.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi reprend d'une manière presque identique certaines dispositions prévues dans le projet de loi portant création d'un Centre de communications du Gouvernement (doc. parl. 6075), lequel a été avisé une première fois par le Conseil d'Etat le 16 novembre 2010 et a fait l'objet de deux avis complémentaires datés des 27 septembre 2011 et 26 novembre 2013. Par courrier du 3 juin 2015, le ministre aux Relations avec le parlement a fait savoir au Conseil d'Etat que le projet de loi 6075 est devenu sans objet et sera retiré du rôle.

Pour le détail de l'avis du Conseil d'Etat relatif aux dispositions du projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

La Chambre des fonctionnaires et employés publics souligne que, le CCG étant de facto déjà intégré dans le CTIE, le projet de loi ne fait que légaliser a posteriori cette intégration, une pratique qu'elle désapprouve en général, étant donné qu'elle est contraire au principe de non-rétroactivité des lois et partant susceptible de porter atteinte aux droits et intérêts du personnel concerné.

A noter d'ailleurs qu'il revient à la CHFEP que l'organisation pratique de l'intégration du CCG dans le CTIE ne se serait pas déroulée dans les meilleures conditions, ce qui est regrettable.

Pour ce qui est des dispositions du projet sous avis, elles prévoient que les agents affectés au CCG – et qui ne seront donc officiellement détachés auprès du CTIE qu'avec l'entrée en vigueur de la future loi – „continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés (...)“, mesure que la CHFEP ne peut qu'approuver.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie l'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Au point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009, le CTIE se voit compléter sa mission d'assistance des différentes administrations de l'Etat dans l'exécution des travaux courants d'informatiques par la gestion des systèmes de communications fixes et mobiles.

Les nouveaux points s) à y) de l'article 2 de la loi modifiée du 20 avril 2009 sont consacrés aux missions couvertes jusqu'à présent par le CCG et intégrés désormais dans les missions du CTIE.

Il s'agit notamment du volet des communications classifiées que le Gouvernement entretient avec ses partenaires dans le cadre des organisations internationales (OTAN, UE, OSCE et autres).

Le CTIE assure en outre l'exercice de la fonction d'Autorité nationale de distribution ainsi que de la fonction de Bureau d'ordre central. L'Autorité nationale de distribution a pour mission d'assurer la gestion des moyens cryptographiques et des clés cryptographiques y afférentes, ce qui permet d'acheminer les informations classifiées en toute confidentialité. Le Bureau d'ordre central peut rendre compte à tout moment de la situation des documents classifiés existants au Luxembourg, qu'ils soient d'ordre national ou confiés au Luxembourg par les partenaires internationaux.

Les fonctions d'Autorité nationale de distribution et de Bureau d'ordre central sont exigées par les accords de sécurité avec les organisations internationales pour assurer la confiance dans la protection des informations classifiées sous toutes ses formes lorsqu'elles sont confiées au Luxembourg par ses partenaires.

Le Conseil d'Etat note que sous la lettre u) de l'article 1^{er}, il est fait référence à l'„Autorité nationale de distribution“. Or, le commentaire des articles se réfère, quant à lui, à l'„Agence nationale de distribution“. S'il s'agit de la même institution, l'erreur est à redresser. Le Conseil d'Etat se pose par ailleurs la question de l'institution de cette Agence (ou Autorité).

Au nouveau point w), il est question de „gestion de crise“. Que faut-il exactement entendre par „crise“? Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 2 juillet 2013 portant sur le projet de loi relative à la Protection nationale (doc. parl. 6475).

Au point x), le Conseil d'Etat note que les auteurs ont suivi ses observations faites dans son avis du 16 novembre 2010 portant sur le projet de loi portant création d'un Centre de communications du Gouvernement, le château de Senningen étant en effet devenu le Centre de conférences nationales et internationales du Gouvernement.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat relative au point u), la Commission confirme qu'il s'agit de l'Autorité nationale de distribution. La mise en place de l'Autorité nationale de distribution est exigée par l'Accord sur la sécurité des informations entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord, un accord qui a été ratifié par la loi du 15 juin 2004 portant approbation de l'Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord avec ses annexes 1, 2 et 3 signé par

le Luxembourg le 14 juillet 1998. En vertu de l'accord précité, chaque pays membre de l'OTAN désigne une Autorité nationale de distribution qui est responsable de la gestion du matériel cryptographique de l'OTAN à l'échelon national et qui s'assure que des procédures appropriées sont appliquées et des filières établies pour que l'ensemble du matériel cryptographique fasse l'objet d'une comptabilisation complète et soit manipulé, conservé et distribué dans des conditions de sécurité.

Par ailleurs, une décision du Conseil de l'Union européenne concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE exige une autorité chargée de la distribution cryptographique. Cette disposition a été transposée au Luxembourg par la loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatifs à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat relative au point w), la Commission tient à souligner que dans le cadre des amendements gouvernementaux du 15 avril 2015 relatifs au projet de loi 6475 relative à la Protection nationale (doc. parl. 6475⁵), il a été tenu compte des recommandations du Conseil d'Etat pour préciser la définition de la notion de „crise“ et de celle de „gestion de crise“. La notion reprise dans le présent projet de loi est conforme à celle proposée dans le cadre des amendements précités et a en outre été coordonné au niveau national avec les différents acteurs concernés.

La Commission se rallie aux propositions d'ordre légistique d'ajouter un point-virgule en bout de phrase au point 1 ainsi que de remplacer le point final par au point r) de l'article 2 par un point-virgule.

Article II

L'article II a pour objet la reprise du personnel du CCG, tout en préservant les expectatives de carrière des personnes concernées.

Le Conseil d'Etat note que l'article 2 règle l'affectation des agents de l'Etat relevant de l'administration gouvernementale et affectés au CCG. Qu'en est-il des agents de l'actuel CCG relevant éventuellement d'autres administrations publiques?

Le Conseil d'Etat soulève encore que l'article ne respecte pas les règles de légistique formelle en ce sens que les auteurs omettent de préciser à quel endroit du texte actuel cette disposition est à intégrer. L'article est à adapter en ce sens.

La Commission s'est vu expliquer que la grande partie des agents du CCG relève de l'administration gouvernementale. Les agents en provenance d'autres administrations, (p. ex. corps militaire), continuent à bénéficier d'un détachement de leur administration d'origine.

Quant à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat, la Commission souligne que l'article II reprend une disposition autonome qui concerne le statut des agents du CCG en service. Ces agents se retrouvent désormais dans le cadre du personnel du CTIE. Contrairement aux dispositions de l'article I^{er} qui sont intégrées dans la loi de base du CTIE, la disposition de l'article II n'est pas à intégrer dans la loi modifiée du 20 avril 2009 mais à maintenir en tant que disposition autonome dans la loi modificative.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6756 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création
du Centre des technologies de l'information de l'Etat

Art. I^{er}. La loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, le point b) est complété par la partie de phrase suivante: „ , ainsi que la gestion des systèmes de communication fixes et mobiles“;

2° Au point r) de l'article 2 le point final est remplacé par un point-virgule et l'article 2 est complété par les points suivants:

„s) la transmission des informations officielles entre les gouvernements, les organismes internationaux et les administrations de l'Etat, selon les directives de sécurité en vigueur;

t) la planification, la mise en place, la gestion, l'exploitation et l'assurance de la disponibilité des systèmes de communication et d'information classifiés permettant la consultation politique et l'échange d'informations au profit du Gouvernement;

u) l'exercice, dans le cadre de ces attributions, de la fonction d'Autorité nationale de distribution, responsable de la gestion du matériel cryptographique des organismes nationaux et internationaux;

v) l'exercice de la fonction de Bureau d'ordre central qui est l'entité nationale responsable d'organiser la réception, la comptabilisation, la distribution et la destruction des pièces classifiées;

w) la mise à la disposition du Gouvernement d'une infrastructure sécurisée et des ressources administratives, logistiques, de communications électroniques et de traitement de l'information nécessaires à la gestion de crises;

x) la mise à la disposition du Gouvernement d'un centre de conférences nationales et internationales;

y) l'opération du service courrier du Gouvernement.“

Art. II. Les agents de l'Etat relevant de l'Administration gouvernementale et affectés au Centre de Communications du Gouvernement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont détachés auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Ils continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés sur base du présent article.

Luxembourg, le 24 septembre 2015

Le Président-rapporteur,
Yves CRUCHTEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6756

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/10/2015 15:22:41
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6756 Centre IT de l'Etat
 Description: Projet de loi 6756

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Traversini Robert)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui		M. Wagner David	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 14/10/2015 15:22:41
Scrutin: 3
Vote: PL 6756 Centre IT de l'Etat
Description: Projet de loi 6756

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6756/04

N° 6756⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création
du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.11.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 octobre 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création
du Centre des technologies de l'information de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 octobre 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 juin 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2015

Ordre du jour :

1. 6756 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6704 Projet de loi dite « Omnibus » portant modification de :
 - a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 - b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;
 - c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement ;
 - d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 - f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 - g) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
 - h) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - i) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - j) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
 - k) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois ;et abrogation de :
 - a) l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;
 - b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Suivi de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt remplaçant M. Georges Engel, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M.

Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert,
M. Gilles Roth, M. David Wagner
M. Félix Eischen, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme
administrative

M. Julien Havet, Mme Paulette Lenert, du Ministère de la Fonction publique et
de la Réforme administrative
M. Frank Goeders, M. Fabio Ottaviani, du Ministère de l'Intérieur

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Lex Delles, M. Georges Engel

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. 6756 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

Soumis au vote, le projet de rapport du projet de loi 6756 est adopté à l'unanimité.

En ce qui concerne le temps de parole, la Commission propose le modèle de base.

2. 6704 Projet de loi dite « Omnibus » portant modification de :
a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;
c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement ;
d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
g) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
h) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
i) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
j) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
k) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois ;
et abrogation de :
a) l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;
b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

La Commission poursuit l'examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Article 15

L'article 15 du projet de loi envisage de modifier l'article 22 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Le texte actuel est supprimé et remplacé intégralement par une nouvelle disposition.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 22 actuellement en vigueur pose la règle selon laquelle « les servitudes résultant d'un plan d'aménagement général n'ouvrent droit à aucune indemnité », sauf dans les cas d'exception limitativement prévus par le même article 22. Dans son arrêt numéro 101/13, précité, la Cour constitutionnelle en critiquant le caractère apodictique de cette disposition, l'a déclarée contraire à l'article 16 de la Constitution, lequel garantit la protection du droit de propriété et prohibe l'expropriation, autrement que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité. Suite à la suppression de la disposition selon laquelle les servitudes en question n'ouvrent droit à aucune indemnité, celles-ci sont à indemniser selon le droit commun si elles sont assimilables à une expropriation ; c'est-à-dire, si les changements dans les attributs de la propriété qu'elles entraînent sont à tel point substantiels qu'ils privent celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

Le nouveau texte apporte toutefois une exception, importante, au droit commun de l'indemnisation. Il dispose, en effet, que « les **demandes d'indemnisations en rapport avec les servitudes** sont **prescrites par cinq ans après l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général** ». Par le nouveau texte, le droit du propriétaire de rechercher auprès de l'administration communale l'indemnisation du préjudice qu'il a subi dans sa propriété du fait que celle-ci est grevée d'une servitude découlant d'un plan d'aménagement général, s'éteint automatiquement après l'écoulement d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général en cause. Les auteurs fondent cette dérogation au délai de droit commun, qui est de trente ans, sur des exigences de sécurité juridique non autrement explicitées au commentaire des articles. Moyennant le texte proposé, il est institué en fait une sanction frappant le propriétaire qui n'aurait pas mis en œuvre ses droits dans un délai jugé raisonnable par les auteurs du projet de loi. Pour le Conseil d'Etat, ceci n'a rien à voir avec le principe de sécurité juridique, mais plutôt avec les difficultés à évaluer correctement, après de nombreuses années, l'indemnisation devant revenir au propriétaire spolié.

Dans ce contexte, il faut noter que l'article 34 du projet de loi sous avis se propose de modifier l'article 22 de la loi précitée du 30 juillet 2013, en vue d'y inscrire également le principe de la prescription quinquennale en ce qui concerne l'indemnisation des servitudes découlant des plans sectoriels et des plans d'occupation du sol. Cependant, dans l'état actuel de la législation, le droit à indemnisation de certaines de ces servitudes (celles dont question à l'article 22, paragraphes 2 et 3) se prescrit selon l'article 23 de cette même loi, dix ans après le jour où le plan est déclaré obligatoire. L'article 35 du projet de loi sous avis se propose de supprimer l'article 23, précité.

Le Conseil d'Etat note que lors de l'adoption de la loi précitée du 30 juillet 2013, la Chambre des Députés avait retenu un délai de dix ans pour la prescription du droit à indemnisation. A défaut par les auteurs du projet de loi de présenter une argumentation tranchante en faveur de la réduction de ce délai de dix à cinq ans, et ceci moins de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 30 juillet 2013, le Conseil d'Etat demande d'en rester au délai de prescription de dix ans. Il en est même à se demander si le délai de prescription ne devrait pas être fixé à trente ans. En effet, le Code civil connaît la « prescription trentenaire », la « prescription par dix ou vingt ans » et les « prescriptions particulières ». En disposant que « toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans », l'article

2262 du Code civil érige la prescription trentenaire en principe, les prescriptions à délais plus courts constituant des exceptions. L'obligation d'indemniser le propriétaire auquel son droit de propriété est retiré ou dont le droit de propriété subit dans ses attributs des changements à tel point substantiels qu'ils privent le droit de propriété de l'un de ses aspects essentiels, trouve son origine directement à l'article 16 de la Constitution. Aussi le Conseil d'Etat souhaiterait-il appliquer à la prescription du droit de réclamer cette indemnité d'origine constitutionnelle, la prescription trentenaire, plutôt que de soumettre celle-ci à un délai plus court, dérogeant au droit commun. Il faut encore noter que le propriétaire, dont la propriété est frappée par une servitude d'utilité publique découlant d'un plan d'aménagement général communal, n'est pas personnellement informé de l'existence de celle-ci, de sorte qu'il est à craindre qu'il n'en ignore l'existence et, par conséquent, également le droit à indemnité ouvert à son profit. Cette considération, et le souci de préserver au mieux le droit du propriétaire concerné, constituent aux yeux du Conseil d'Etat des arguments supplémentaires plaçant en faveur du délai de prescription trentenaire.

Indépendamment de la question concernant la durée du **délai** de prescription, se pose encore celle de son **point de départ**. En effet, même si le propriétaire avait connaissance de la servitude, il ne serait pas à même, dans de nombreux cas, à en apprécier la portée concrète, alors que celle-ci est tributaire du contenu du plan d'aménagement particulier venant préciser et exécuter le plan d'aménagement général. Souvent, ce ne sera qu'au moment où le propriétaire voudra changer le mode d'utilisation de sa propriété et qu'il devra, à cet effet, faire établir un plan d'aménagement particulier, qu'il s'apercevra des limitations concrètes que le plan d'aménagement général avait apportées à son droit de propriété. Il s'en apercevra à un moment où le délai pour faire valoir son droit à indemnisation sera le plus souvent déjà révolu. Suite aux considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat s'interroge s'il ne serait pas indiqué de fixer le point de départ du délai de prescription à un moment où le caractère abstrait de la servitude soit concrétisé, notamment par l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier, et où le dommage résultant de la servitude au détriment du propriétaire satisfasse aux conditions d'une action indemnitaire, à savoir l'existence d'un préjudice certain, né et actuel.

Le Conseil d'Etat profite par ailleurs de l'occasion pour signaler encore une inélégance de la loi précitée du 30 juillet 2013. Il y est en effet question, de même que dans la disposition sous avis, de la prescription des « demandes d'indemnisation », alors qu'il semble plus correct de parler du droit à demander une indemnisation. Tenant compte des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat demande de conférer à l'article 22 de la loi précitée du 19 juillet de 2004 la teneur suivante :

« Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan d'aménagement général est prescrit trente ans [après le jour de l'entrée en vigueur de ce plan d'aménagement général]. »

Contrairement au Conseil d'Etat, M. le Ministre n'est en faveur d'une prolongation du délai de prescription jusqu'à 10 ans voire à 30 ans. Il s'agit de garantir une sécurité juridique aux communes lesquelles seront désormais confrontées à des demandes d'indemnisation. Par ailleurs, la proposition du Conseil d'Etat de fixer comme point de départ du délai de prescription l'élaboration d'un PAP ne peut être reprise alors que certains reclassements, par exemple un reclassement en zone verte, ne se font pas par le biais d'un PAP. La date d'approbation du PAG doit ainsi être le point de départ pour l'écoulement du délai de prescription.

Un représentant du groupe parlementaire CSV estime que la notion de servitude est problématique au niveau de la protection du patrimoine culturel. Est-ce que les mêmes conditions s'appliquent aux servitudes résultant d'un classement de l'immeuble en « bâtiment protégé » ou en « gabarit protégé » ?

M. le Ministre confirme que si un tel classement des immeubles est indiqué dans le PAG, les propriétaires de ces biens disposent d'un délai de 5 ans suite au vote du PAG pour introduire une demande d'indemnisation.

Le représentant du groupe politique CSV craint que les communes soient désormais confrontées à une multiplication des demandes d'indemnisation dans le cadre de la protection du patrimoine culturel et architectural. M. le Ministre peut se rallier à ce constat, mais souligne que l'arrêt de la Cour constitutionnelle ne laisse aucune marge de manœuvre. Le reclassement en patrimoine culturel est une décision communale dans le cadre du PAG et est susceptible de faire l'objet d'un recours et d'une demande d'indemnisation.

Le représentant du groupe politique CSV critique dans ce contexte que le choix des immeubles à protéger, touchant cependant au droit de propriété, se fait en absence de critères légaux. A titre personnel, il estime que la protection du patrimoine culturel devrait relever du champ de compétence de l'Etat alors les communes ne sont pas outillées pour assumer une telle mission. Il est d'avis que lorsqu'une commune est confrontée à une demande d'indemnisation, il faudrait pouvoir examiner d'une manière flexible avec l'Etat comment le classement d'un immeuble en tant que patrimoine culturel pourrait être annulé par le biais d'une modification ponctuelle du PAG. L'orateur critique finalement qu'une commune peut fixer uniquement des secteurs protégés et n'est pas autorisée à reclasser des immeubles à titre individuel en dehors des secteurs protégés. L'orateur est d'avis que le fait de pouvoir définir uniquement des secteurs et non des immeubles individuels pose problème.

M. le Ministre peut comprendre les critiques exprimées face aux procédures relatives à la protection du patrimoine culturel. Force est de constater que l'article 2 de la loi du 19 juillet 2004 attribue cependant une mission de protection du patrimoine culturel aux communes dans le cadre du PAG. Il se rallie à la critique que le fait de pouvoir reclasser uniquement des quartiers entiers au lieu d'immeubles individuels risque de poser problème aux communes. Il informe que des travaux sont en cours afin de supprimer cette condition dans le règlement grand-ducal afférent de sorte que l'obligation de définir des secteurs à reclasser ne sera plus applicable.

D'une manière générale, M. le Ministre propose d'évaluer dans un premier temps les répercussions suite à la possibilité d'indemnisation de servitudes résultant du classement d'un immeuble en patrimoine culturel dans le cadre du PAG. S'il s'avérait effectivement que cette disposition entraînerait des problèmes fondamentaux pour les communes, M. le Ministre se déclarerait prêt à discuter sur l'opportunité de régler la protection du patrimoine culturel dans le cadre de l'aménagement communal.

La Commission se rallie à la position de M. le Ministre de limiter le délai de prescription à 5 ans à compter à partir de l'entrée en vigueur du PAG, ceci dans une optique de sécurité juridique à garantir aux communes. Elle adopte cependant la proposition d'ordre rédactionnelle de parler du droit à demander une indemnisation.

Article 16

L'article 16 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 25 de la loi précitée du 19 juillet 2004 en supprimant la dernière phrase précisant que le plan d'aménagement particulier, avant son approbation par le ministre, s'appelle « projet d'aménagement particulier ».

Le Conseil d'Etat prend connaissance que cette modification se justifie par le fait que l'article 26 du projet de loi se propose d'introduire dans la loi précitée du 19 juillet 2004 un nouvel article 30bis, lequel prévoit une procédure de modification ponctuelle des plans

d'aménagement particulier qui n'est plus soumise à approbation ministérielle. Le Conseil d'Etat comprend que la disposition supprimée se trouve, dans sa teneur actuelle, en porte-à-faux avec le nouvel article 30bis. Il est toutefois à se demander s'il ne faudrait pas remplacer la définition supprimée par une nouvelle définition, alors que la notion de « projet d'aménagement particulier » est toujours utilisée dans la loi précitée du 19 juillet 2004, même dans les dispositions modificatives proposées par le projet de loi sous avis. Une nouvelle définition pourrait se lire comme suit :

« Avant d'avoir été formalisé conformément aux articles 30 ou 30bis de la présente loi, le plan d'aménagement particulier est appelé 'projet d'aménagement particulier'. »

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 17

L'article 17 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 26 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

- Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat note qu'une première modification concernant le paragraphe 1^{er} de cet article consiste à y apporter la précision que les plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » et « quartier existant » ont pour objet, non seulement d'exécuter le plan d'aménagement général, mais encore de le préciser. Il s'agit d'une mise en concordance de la terminologie employée à l'article 26 avec celle employée à l'article 25. Cette modification ne donne pas lieu à observation.

Une deuxième modification au paragraphe 1^{er} consiste à y insérer l'expression « le cas échéant ». Les auteurs expliquent cet ajout par la circonstance « que certains **POS** [plans d'occupation du sol] actuellement en vigueur ne contiennent pas un degré de précision suffisant et nécessitent par conséquent l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier ». D'après ces explications, il existe donc des POS qui ne répondent pas aux exigences de précision posées par l'article 11 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Mis à part les problèmes de sécurité juridique engendrés par l'emploi de l'expression « le cas échéant », le Conseil d'Etat note qu'aux termes de la loi précitée du 30 juillet 2013, le POS est un instrument étatique de l'aménagement du territoire, déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. D'une manière générale, les règlements grand-ducaux s'imposent dans la hiérarchie des normes aux règlements communaux, lesquels, aux termes de l'article 29, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ne peuvent pas y être contraires. Plus particulièrement, selon l'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 30 juillet 2013, « les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires modifient de plein droit les plans et projets d'aménagement général et les plans et projets d'aménagement particulier des communes ». L'article 26, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004, dans sa teneur actuelle, s'inscrit dans la logique d'après laquelle les terrains, dès qu'ils sont compris dans le périmètre d'un POS, sont soustraits au pouvoir normatif des plans d'aménagement particulier communaux.

Pour pallier le défaut de manque de précision de certains POS, il est proposé d'assouplir l'interdiction découlant de l'article 26, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004 en permettant au plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ou « quartier existant » de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général communal sur les points où le POS manque de rigueur. Il faut noter qu'aux termes de l'article 19, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 30 juillet 2013, le POS ne remplace pas, formellement, le plan d'aménagement

général de la commune, mais il le modifie de plein droit, de sorte que, même en présence d'un POS, le plan d'aménagement général communal continue d'exister, mais sous une forme modifiée. Il serait donc, *a priori*, concevable qu'un projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» ou «quartier existant» vienne préciser ou exécuter le plan d'aménagement général, même modifié par un POS, à condition de ne pas être contraire aux dispositions de celui-ci. Cependant, en adoptant cette approche, on reconnaîtrait, au moins implicitement, aux autorités communales le droit de déterminer les points sur lesquels le POS manque de rigueur et qui devraient dès lors faire l'objet d'un plan d'aménagement particulier en vue de les préciser ou de les exécuter. Or, cette approche ne paraît pas, aux yeux du Conseil d'Etat, se trouver en concordance avec la logique sous-jacente à la loi précitée du 30 juillet 2013. Il faut en effet relever que, d'après l'article 11 de la loi précitée du 30 juillet 2013, le POS doit présenter un degré de précision tel qu'il se suffise à lui-même et n'ait plus à être précisé par un autre instrument normatif. Si le POS ne présente pas les caractéristiques exigées par l'article 11 de la loi précitée du 30 juillet 2013, il doit, pour rentrer dans la légalité formelle de l'article 11, être modifié conformément à l'article 15 de la loi de 2013, soit de manière générale soit de manière ponctuelle. Dans la logique du principe du parallélisme des formes, la compétence à cet effet appartient, conformément à l'article 15 de la loi de 2013, aux autorités étatiques. Le rôle réservé par cette loi aux autorités communales se limite, dans ce contexte, aux interventions de celles-ci dans le cadre de la procédure de consultation publique qui précède l'adoption des POS. **Permettre aux autorités communales de remédier aux insuffisances de certains POS engendrerait une incohérence entre textes législatifs** en ce qui concerne les compétences respectives des autorités étatiques et communales, incohérence à laquelle le **Conseil d'Etat doit s'opposer formellement**.

M. le Ministre explique que l'avis du Conseil d'Etat ne tient pas compte du fait qu'il existe deux générations de POS : pour les nouveaux POS répondant aux exigences de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire les prescriptions urbanistiques sont détaillées de manière à ce qu'un PAP ne soit plus nécessaire. Les POS qui existaient au moment de la mise en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 ne contiennent pas nécessairement les dispositions urbanistiques spécifiques nécessaires. Voilà pourquoi l'obligation générale d'établir un PAP a été maintenue pour les POS existants en 2013 moyennant une disposition transitoire dans la loi précitée du 30 juillet 2013¹. Pour ces POS de l'ancienne génération, il y a lieu de prévoir qu'ils peuvent être précisés par un PAP.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, M. le Ministre propose d'exposer ces explications à la Haute Corporation et de compléter, pour des raisons de clarté, l'article 17 du projet de loi par un renvoi au paragraphe 2 de l'article 31 de la loi précitée du 30 juillet 2013. La Commission se rallie à la proposition de M. le Ministre.

- Paragraphe 2

Pour le Conseil d'Etat, la modification que le texte sous revue se propose d'apporter au paragraphe 2 de l'article 26 de la loi précitée du 19 juillet 2004 ne donne pas lieu à observation. Il note toutefois que le paragraphe 2 de l'article 26, tel qu'il est actuellement en vigueur, comprend deux alinéas dont le deuxième n'est pas repris dans le texte modificatif. A

¹ Article 31, paragraphe 2 : (2) Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2 de la présente loi ainsi qu'à l'article 26, paragraphe 1er de la loi précitée du 19 juillet 2004, les plans d'occupation du sol, le cas échéant, modifiés, qui produisent leurs effets au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent définir des terrains ou ensembles de terrains auxquels l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'est pas requise. A défaut d'une telle définition, les plans d'occupation du sol ainsi que les parties modifiées des plans d'occupation du sol sont soumises à l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier conformément à l'article 26, paragraphe 1er, de la loi précitée.

défaut de précisions dans le commentaire des articles, le Conseil d'Etat est à se demander s'il est dans l'intention des auteurs de supprimer l'alinéa 2, ou s'ils considèrent, au contraire, que cet alinéa n'est pas affecté par la modification proposée et reste dès lors en place ?

La Commission note que la phrase à supprimer dispose que pour la modification d'un PAP, « la procédure à appliquer est celle de l'article 30 ». Elle se prononce pour le maintien de cette disposition et y ajoute encore par voie d'amendement un renvoi à l'article 30bis relatif à la procédure allégée pour les modifications ponctuelles des PAP.

Article 18

L'article 18 modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 27 de la loi du 19 juillet 2004 dans la mesure où les mots « complété » et « révisé » sont supprimés.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat, à part de sa proposition de reformuler la phrase introductive comme suit : « L'alinéa 1^{er} de l'article 27, paragraphe 2 ... ».

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Article 19

L'article 18 modifie l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 27 de la loi du 19 juillet 2004.

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites à l'endroit de l'article 3 à propos de la dispense à accorder à certaines communes de l'obligation de recourir à une personne qualifiée ou à un homme de l'art. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer la dernière phrase du texte modificatif et de la remplacer par la suivante :

« Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier « quartier existant » sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale. »

La Commission adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article 20 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004, en remplaçant les deux alinéas de ce paragraphe par deux alinéas nouveaux.

L'article 28, paragraphe 1^{er} de la loi de 2004, actuellement en vigueur, énumère en son alinéa 1^{er} les personnes pouvant prendre **l'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier »**. Il s'agit « de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ou du ou des propriétaires du ou des terrains concernés ou de toute autre personne qui justifie d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause ».

L'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004, actuellement en vigueur, précise qu'« en vue d'une telle initiative, les communes, les syndicats de communes, l'Etat et les autres personnes morales visées à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des

terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause. »

L'article 20 du projet de loi supprime au paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la loi précitée du 19 juillet 2004 le bout de phrase « ou de toute autre personne morale visée à l'article ... les terrains en cause ». Il est encore proposé de remplacer le texte actuel par un nouveau texte précisant que « **l'initiative** peut également émaner de toute autre personne justifiant d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur la ou les parcelles en cause de la part **d'au moins deux tiers des propriétaires disposant ensemble d'au moins de la moitié des terrains concernés** ».

Le Conseil d'Etat note que, en supprimant l'alinéa 2 actuel de l'article 28, paragraphe 1^{er}, disparaîtra la précision que les communes, les syndicats de communes, l'Etat et les personnes morales visées par l'article 16 de la loi précitée du 25 février 1979 n'ont pas besoin, pour prendre l'initiative d'élaborer un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », ni d'être propriétaires ni de disposer d'un titre les habilitant à cet effet. Le Conseil d'Etat propose de maintenir cette précision, fort utile à ses yeux, et de compléter en conséquence le nouveau texte du paragraphe 1^{er} comme suit :

« L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, lesquels n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause ».

En supprimant l'alinéa 2 actuel de l'article 28 et en le remplaçant par le nouveau texte proposé, l'initiative de procéder à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » n'appartiendrait désormais plus, en dehors des acteurs visés par le nouveau paragraphe 1^{er}, au seul propriétaire des terrains en cause ou à la personne qu'il a habilitée à cet effet. Il suffirait en effet que la personne qui veut procéder à l'élaboration d'un nouveau projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » soit habilitée à cet effet par les deux tiers des propriétaires disposant ensemble d'au moins la moitié des terrains concernés ». Il serait donc possible, à l'avenir, qu'un particulier prenne l'initiative d'établir un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » contre la volonté d'un ou de plusieurs propriétaires concernés, à condition de disposer de l'habilitation selon la double majorité des deux tiers des autres propriétaires et de la moitié au moins des terrains compris dans le périmètre visé. Les auteurs présentent la nouvelle disposition comme une mesure d'accélération de l'initiation de la procédure administrative, en évitant les retards souvent considérables que l'opposition d'un ou de plusieurs propriétaires peut faire encourir. Ils prennent le soin de préciser que les droits du ou des propriétaires rétifs n'en sont pas enfreints pour autant, alors qu'ils « auront toujours la possibilité de faire valoir leur point de vue en cours de procédure ».

Le Conseil d'Etat note que sous l'empire de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, abrogée par la loi précitée du 19 juillet 2004, toute personne intéressée pouvait prendre l'initiative d'un projet d'aménagement particulier visant des terrains sur lesquels elle ne disposait d'aucun titre et sans y être habilitée par les propriétaires de ces terrains. La loi précitée du 19 juillet 2004 a rendu cette pratique impossible en disposant que l'initiateur d'un projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » devait être habilité à cet effet par les propriétaires de tous les terrains concernés. La solution proposée par la disposition sous avis se situe quelque part à mi-chemin entre la situation ayant existé sous la loi précitée du 12 juin 1937 et celle existant actuellement sous l'empire de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Dans ces circonstances, le **Conseil d'Etat ne s'oppose pas au principe de la nouvelle disposition**. A défaut d'explications au commentaire des articles, il s'interroge sur la raison ayant amené les auteurs à retenir la **double majorité des deux tiers des propriétaires disposant ensemble de la moitié au moins des terrains** concernés. Concernant le remembrement conventionnel, lequel constitue une mesure d'exécution des plans d'aménagement, l'article 65 de la loi précitée du 19 juillet 2004 retient qu'un plan de remembrement légal peut être initié « par plusieurs propriétaires représentant la majorité des propriétaires intéressés, et en même temps la moitié au moins de la surface des terrains à comprendre dans le remembrement ». Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une **harmonisation de ces règles**.

Afin de tenir compte de cette remarque et de s'aligner sur les règles du remembrement, M. le Ministre propose de préciser par voie d'amendement qu'au moins la **moitié des propriétaires** doivent disposer ensemble de la **moitié** au moins de la **surface** des terrains du PAP.

En réponse à une question afférente, M. le Ministre explique que ces conditions valent pour prendre l'initiative d'élaborer un PAP « nouveau quartier ». Pour finalement pouvoir viabiliser le PAP, il reste garanti que tous les propriétaires de terrains doivent être en faveur du projet. M. le Ministre explique que des réflexions concernant une sorte de système de remembrement en matière de PAP sont en cours. Un tel projet sera finalisé dans une prochaine étape.

Article 21

L'article 21 du projet de loi vise à modifier l'article 28, paragraphe 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Le Conseil d'Etat renvoie quant à la dispense à accorder à certaines communes de l'obligation de recourir à une personne qualifiée ou à un homme de l'art, aux observations qu'il a faites à l'endroit des articles 3 et 19. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de supprimer la dernière phrase du texte modificatif et de la remplacer par la suivante:

« Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier « nouveau quartier » sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale. »

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 22

L'article 22 modifie l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 29 de la loi du 19 juillet 2004 dans la mesure où les mots « complété » et « révisé » sont supprimés.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 23

L'article 23 modifie l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi du 19 juillet 2004 dans la mesure où il dispose que la partie écrite et la partie graphique se complètent réciproquement.

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 6, en ce qui concerne la complémentarité réciproque des parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant ».

A l'instar de sa décision relative à l'article 6, la Commission maintient l'article 23 dans la teneur initiale du projet de loi.

Article 24

L'article 24 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 29, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

La disposition en question fixe, d'un côté, le seuil d'envergure des nouveaux quartiers à partir duquel des logements à coût modéré destinés au logement social doivent y être construits, et arrête, d'autre part, la quote-part des logements qui doivent être réservés à cette finalité.

Selon la disposition actuellement en vigueur, la construction de logements à coût modéré est obligatoire dans les lotissements couverts par un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la superficie du terrain à bâtir brut est supérieure ou égale à un hectare. Si cette condition est remplie, 10 pour cent de la surface du terrain à bâtir net ou 10 pour cent des logements construits doivent être réservés au logement à coût modéré.

La nouvelle disposition en projet abandonne, pour la détermination de l'envergure à partir de laquelle des logements à coût modéré sont obligatoires, la référence aux surfaces de terrain à bâtir brut et net, pour y substituer une référence au nombre total de logements à construire. Si le nombre total de logements est supérieur à 25 unités, « il sera réservé une part minimale de 10% des logements à la réalisation de logements à coût modéré ».

Le Conseil d'Etat note que selon le commentaire des articles, les nouveaux critères correspondent « de manière plus appropriée à l'objectif poursuivi par la loi qui consiste en substance à imposer un certain nombre de logements à coût modéré aux endroits destinés à recevoir des habitations ». A défaut d'informations plus concrètes, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'apprécier l'incidence des prédicts changements de critères sur le nombre des logements à coût modéré à construire.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'expression « il sera réservé une part minimale de 10% des logements à la réalisation de logements à coût modéré » par l'expression « *au moins 10 pour cent des unités de logement sont réservés à la réalisation de logements à coût modéré* ».

M. le Ministre explique que comme il existe des PAP qui ne concernent pas la construction de logements, par exemple une zone industrielle, l'article 24 précise qu'il s'agit de PAP « nouveau quartier » prévoyant la construction de logements.

M. le Ministre propose encore de préciser par voie d'amendement les modalités de calcul pour déterminer les 10% de logements. Tout nombre décimal d'unités de logement sera arrondi au prochain nombre entier.

En réponse à une question afférente, le représentant gouvernemental explique que cette disposition a été introduite dans la législation sur l'aménagement communal par le pacte logement. Les PAP « quartier existant » n'ont jamais été visés par cette mesure.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk critique que le seuil de 10% de logements sociaux pour des lotissements de plus de 25 unités reste extrêmement bas par rapport au besoin réel de logements sociaux au Luxembourg.

Le représentant du groupe CSV estime que, en ce qui concerne le seuil de 10% des logements à coût modéré - une disposition qu'il juge opportune en vue d'une mixité sociale - les promoteurs publics tels que la SNHB ou le Fonds du Logement ne construisent pas que quelques logements dans un lotissement (p.ex. pour un lotissements de 50 unités, 10% ne représentent que 5 logements). Dans ces cas, les coûts d'architecte et de supervision de chantier seraient trop élevés. L'orateur souhaite savoir si le seuil de 10% pourrait être considéré de manière cumulative, c'est-à-dire que le seuil de 10% peut se déduire de la somme des unités de plusieurs lotissements adjacents, alors que les 10% de logements à coût modéré sont regroupés dans un seul des lotissements concernés.

M. le Ministre souligne que le seuil de 10% s'applique individuellement pour chaque PAP et ne peut être cumulatif dans le cas de plusieurs PAP adjacents. Il propose de clarifier cette exigence au niveau de l'article sous examen.

M. le Ministre explique que cette disposition vise avant tout les promoteurs privés. Afin de pallier les besoins en logements sociaux, à côté du Fonds du Logement, de la SNHBM et des communes, les promoteurs privés doivent également réaliser de tels logements dans chaque lotissement d'une certaine taille.

En réponse à une question concernant la réalisation en étapes d'un lotissement, M. le Ministre explique que la convention relative au PAP devra reprendre les détails du calendrier de réalisation du projet de même que la garantie de réalisation des unités fixées préalablement de logements sociaux. Il y a lieu d'éviter tout abus ayant pour but de réduire le nombre de logements sociaux et en ne réalisant qu'une partie du PAP.

Le représentant du groupe politique CSV propose de laisser le choix au promoteur : soit il opte pour 10% de la surface soit pour 10% des unités de logement du PAP qui sont destinés à des logements sociaux. Il estime qu'en principe pour un PAP d'une même surface, le fait d'utiliser 10% de la surface permettra de créer plus de logements sociaux qu'en procédant par la voie de 10% des unités de logement. Par exemple, pour un lotissement de 1 hectare, 1 are sera réservé aux logements sociaux, c'est-à-dire une surface qui permettra la construction d'une résidence avec un nombre élevé d'unités de logements sociaux. Le fait d'avoir recours au pourcentage de la surface du PAP présente des avantages pour les petites communes rurales pour lesquelles des lotissements d'1 hectare sont énormes.

M. le Ministre propose de consulter la Ministre du Logement au sujet de cette suggestion et d'y revenir lors d'une prochaine réunion.

Article 25

L'article 25 a pour objet de modifier les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 30 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Outre le remplacement de la référence à la loi abrogée du 21 mai 1999 par la référence à la loi précitée du 30 juillet 2013, la modification à l'alinéa 3 réduit le délai imparti à la commission d'évaluation pour remettre son avis de trois mois à un mois. Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à espérer que la commission d'évaluation arrivera à respecter le délai sensiblement raccourci.

La modification prévue à l'alinéa 4 est la conséquence directe de celle envisagée à l'alinéa 3. Elle n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer l'expression « endéans le délai précité » par l'expression « *dans le susdit délai d'un mois* », et encore de remplacer l'expression « tel que prévu aux alinéas 10 et suivants » par l'expression « *conformément aux alinéas 10 et suivants* ».

Les modifications prévues aux alinéas 5 et 6 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission adopte les propositions de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 26

L'article 26 a pour objet de remplacer l'actuel article 30*bis* de la loi précitée du 19 juillet 2004 par un nouvel article 30*bis*.

L'article 30*bis* actuellement en vigueur avait été introduit dans la loi précitée du 19 juillet 2004 par la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. Il a pour objet la mise en concordance des plans d'aménagement particulier avec le programme directeur et les plans directeurs sectoriels en matière d'aménagement du territoire, moyennant une « procédure allégée », dérogoratoire à la procédure de droit commun fixée à l'article 30 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Il s'avère que les dispositions du programme directeur précité et des plans sectoriels ne présentent guère un degré de précision suffisant qui rendrait la procédure prévue à l'article 30 superfétatoire. Pour cette raison, il est proposé de supprimer l'article 30*bis* actuellement en vigueur.

Le contenu du nouvel article 30*bis* soulève les questions suivantes du Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat note que le nouvel article 30*bis* prévoit une autre « procédure allégée et accélérée », cette fois-ci « pour modifier ponctuellement un plan ou projet d'aménagement particulier ». D'après le commentaire des articles, « cette simplification se justifie par le fait qu'en pratique il s'avère que bon nombre de projets d'aménagement particulier présentent de légères erreurs qui nécessitent des modifications ponctuelles pour faciliter leur réalisation ». Les auteurs soulignent qu'il est « proposé en outre de mettre en place le principe de l'accord tacite ». A défaut d'explications à propos du « principe de l'accord tacite », le Conseil d'Etat comprend qu'il s'agit du fait qu'en début de procédure la modification proposée est soumise à l'avis du ministre, qui peut alors y marquer son accord ou son désaccord de manière expresse. S'il n'a pas pris position dans les trente jours à compter de sa saisine, il est réputé avoir marqué son accord à la modification proposée, laquelle est alors soumise à la délibération du conseil communal. En cas d'accord de celui-ci, la modification est définitivement adoptée et n'est plus soumise à approbation ministérielle.

En ce qui concerne la nouvelle procédure, le Conseil d'Etat constate qu'elle est censée s'appliquer à deux cas de figure différents, à savoir aux plans et aux projets d'aménagement particulier.

Le **Conseil d'Etat** peut éventuellement concevoir qu'une procédure « allégée et accélérée » de modification puisse modifier des plans d'aménagement particulier, c'est-à-dire des normes urbanistiques existantes à caractère réglementaire. Il **éprouve**, par contre, des **difficultés à percevoir de quelle manière la procédure de modification ponctuelle puisse modifier un projet d'aménagement particulier**, c'est-à-dire un **instrument urbanistique à l'état de projet**, qui se trouve en cours de procédure conformément à l'article 30 de la loi précitée du 19 juillet 2004 et n'a pas encore acquis force réglementaire. L'interaction entre la procédure, non encore terminée, de l'article 30 précité et la procédure de modification ponctuelle, prévue par l'article 30*bis* en projet, soulève des questions.

D'après l'article 30 précité, l'approbation ministérielle constitue la dernière étape de la procédure normale d'adoption d'un projet d'aménagement particulier, destinée à lui conférer le caractère réglementaire. Selon l'article 30*bis* en projet, le ministre intervient au début de la nouvelle procédure de modification ponctuelle, de la manière indiquée plus haut. Quand le ministre a donné son aval à la modification ponctuelle ou s'il n'a pas pris position dans le délai de trente jours, son accord est acquis et la procédure de modification ponctuelle se poursuit sans qu'il n'ait plus à y intervenir ; c'est le conseil communal qui, fort de l'aval exprès ou tacite du ministre, confère, par sa décision, le caractère obligatoire à la modification ponctuelle proposée. Il faut encore souligner que dans le cadre du nouvel article 30*bis* en projet, l'intervention du ministre se limite à constater la conformité de la proposition de modification ponctuelle avec la loi précitée du 19 juillet 2004, alors que dans le cadre de l'article 30, sa compétence d'approbation s'exerce dans des conditions moins restrictives. Dans ces circonstances se pose la question suivante : Est-ce que la modification ponctuelle d'un projet d'aménagement particulier, par définition non encore formalisé, doit, malgré l'intervention du ministre conformément au nouvel article 30*bis*, être soumise à son approbation conformément à l'article 30 précité, avec ? les autres dispositions du projet d'aménagement particulier, non comprises dans la modification ponctuelle ? Il est encore intéressant de noter qu'il est question aux alinéas 1^{er}, et 2 du nouvel article 30*bis* en projet de « plan ou projet d'aménagement particulier », alors que le dernier alinéa du même article parle uniquement de « plan d'aménagement particulier ».

- Alinéas 1 à 3

Le Conseil d'Etat procède maintenant à l'analyse du nouvel article 30*bis* en projet, sans revenir dans ce contexte aux questions soulevées plus haut. D'après l'alinéa 1^{er}, « le collège des bourgmestre et échevins peut décider de recourir à une procédure allégée s'il envisage de modifier ponctuellement un plan ou un projet d'aménagement particulier ». Selon l'alinéa 2, « la proposition de modification ponctuelle ... est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui analyse la conformité et la compatibilité avec les dispositions de la présente loi ». Ou bien le collège échevinal prend l'initiative d'une modification ponctuelle dont la conformité avec la loi lui paraît donnée (sinon il ne la prendrait certainement pas), ou bien la modification lui est soumise par un autre acteur. Dans ce dernier cas, le texte en projet devrait déterminer de manière précise les personnes ou institutions qui, en dehors du collège échevinal, peuvent encore prendre l'initiative d'une telle modification. L'alinéa 3 du texte sous avis reflète d'ailleurs la logique selon laquelle le collège échevinal reçoit un dossier dont la provenance n'est pas claire.

La définition à l'alinéa 1^{er} de la notion de « modification ponctuelle » n'appelle pas d'observation, dans la mesure où elle est reprise de l'article 15, paragraphe 3 de la loi précitée du 30 juillet 2013. Cependant, la précision qu'« une telle modification ne peut pas avoir pour conséquence une détérioration de la qualité urbanistique du plan ou projet d'aménagement particulier initial » est de nature à créer une insécurité juridique alors que le texte sous avis ne donne aucun **critère objectif** permettant de cerner avec un minimum de précision ce qu'il faut entendre par « **détérioration de la qualité urbanistique** ».

Pour le Conseil d'Etat, il faut absolument **éviter** que la **modification ponctuelle d'un projet d'aménagement particulier** puisse avoir pour effet de porter **atteinte aux droits des propriétaires** et aux droits des autres personnes intéressées. Plus particulièrement, elle ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence **d'aggraver les servitudes** que l'instrument à modifier ponctuellement a créées et ne pourra pas, à plus forte raison, en créer de nouvelles. Dans cet ordre d'idées, le **Conseil d'Etat demande d'apporter au texte en projet les précisions qui s'imposent**. A cet égard, il rappelle son avis complémentaire du 25 septembre 2012 au sujet du projet de loi devenu la loi précitée du 30 juillet 2013 (doc. parl. n°6124¹²), où il avait fait une proposition de texte en ce sens.

- Alinéa 4

D'après l'alinéa 4 du nouvel article 30*bis*, le ministre dispose d'un délai de 30 jours, après la réception du dossier, pour vérifier si la proposition de modification est conforme aux dispositions de la loi du 19 juillet 2004. Si, dans ce délai, soit il constate la conformité, soit il ne prend pas position, la procédure « allégée » suit son cours « telle que prévue aux alinéas 4 et suivants du présent article ». Soit noté au passage qu'il est à vérifier si la référence aux « alinéas 4 et suivants » ne doit pas être remplacée par celle aux « alinéas 5 et suivants » ?

Toujours d'après l'alinéa 4, si dans le prédit délai de 30 jours, « le ministre décide que la modification ponctuelle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, il renvoie le dossier pour avis à la cellule d'évaluation et en informe le collège des bourgmestre et échevins. Dans ce cas, la procédure est continuée par les autorités communales qui devront procéder à une enquête publique telle que prévue par les alinéas 5 et 6 du prédit article. Le conseil communal peut décider de clôturer le dossier de la modification ponctuelle ».

Sur le plan rédactionnel, il serait préférable de remplacer les termes « endéans les 30 jours » par « *dans les trente jours* ». Ou encore d'écrire que le ministre « *transmet* » le dossier à la cellule d'évaluation, alors que celle-ci n'en avait pas encore été saisie auparavant. Si « le prédit article » doit désigner l'article 30 de la loi précitée du 19 juillet 2004, il serait utile d'écrire « *les alinéas 5 et 6 de l'article 30* ». Il serait encore indiqué d'écrire que « *le ministre constate que la proposition de modification ponctuelle n'est pas conforme ...* ».

En ce qui concerne le fond de la disposition de l'alinéa 4, le Conseil d'Etat voudrait faire les observations qui suivent.

Selon la disposition en projet, le ministre confirme que la proposition de modification en cause « est conforme à la présente loi » ou qu'il décide qu'elle « n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi ». Il est à noter que suivant l'article 30, alinéa 13 de la loi précitée du 19 juillet 2004, le ministre, avant de statuer sur un plan d'aménagement particulier, doit vérifier « la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement particulier avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 ou se trouvant à l'état de projet soumis à l'avis des communes ». Le Conseil d'Etat estime que dans le contexte des propositions de modification ponctuelles les mêmes vérifications s'imposent, ce qu'il faut préciser dans le texte.

Ensuite, au cas où le ministre constate la non-conformité de la proposition de modification ponctuelle aux dispositions de la loi, et qu'il « renvoie » le dossier à la commission d'évaluation, ce dont il informe le collège échevinal, « la procédure est continuée par les autorités communales qui devront procéder à une enquête publique telle que prévue par les alinéas 5 et 6 du prédit article », c'est-à-dire à l'article 30 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Est-ce à dire que, dans le cas de non-conformité, la procédure de modification ponctuelle « allégée et accélérée » est abandonnée et que la procédure ordinairement applicable aux projets d'aménagement particulier, prévue à l'article 30 de la loi précitée du 19 juillet 2004, prend son cours ? Si tel devait être le cas, il faudrait le préciser dans le texte.

- Alinéa 5

En ce qui concerne l'alinéa 5 du nouvel article 30*bis* en projet, le Conseil d'Etat note qu'il a, en substance, le même contenu que le nouvel alinéa 5 de l'article 30, tel que celui-ci résulte de l'article 25 du projet de loi sous avis. Aussi demande-t-il, dans l'intérêt de la cohérence et de la meilleure lisibilité, d'aligner la rédaction de la disposition sous examen sur le modèle du

texte retenu par l'article 25. Le Conseil d'Etat note par ailleurs que la procédure de modification ponctuelle faisant l'objet du nouvel article 30*bis* en projet ne prévoit plus de publication par la voie de la presse. Il est à se demander si ce n'est pas le mode de publicité le plus efficace qui est ainsi abandonné.

- *Alinéa 6*

Quant à l'alinéa 6, le Conseil d'Etat, en se référant à la formulation de l'article 30, alinéa 8 de la loi précitée du 19 juillet 2004, propose d'écrire « dans le délai de trente jours » au lieu de « *dans un délai de 30 jours* ».

- *Alinéa 7*

D'après l'alinéa 7, la proposition de modification ponctuelle est soumise, avec les observations et objections présentées lors de la consultation publique, par le collège échevinal au vote du conseil communal, « au plus tard après un délai de 2 mois ». Sur le plan rédactionnel, il faut écrire « *deux mois* » au lieu de « 2 mois ». Quant au fond se pose cependant la question du point de départ de ce délai. Est-ce qu'il commence à courir après l'écoulement du délai de trente jours de la consultation publique ? Devant cette interrogation, il est indiqué d'apporter au texte sous avis les précisions de nature à en faire ressortir clairement le point de départ du délai en question. L'absence de précision sur ce point est de nature à comporter une insécurité juridique quant au déroulement de la procédure en question.

- *Alinéa 8*

L'alinéa 8 ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat préférerait le terme « initial » ou « originaire » à la place du terme « original ». Il note que dans le cadre d'une procédure de modification ponctuelle, le conseil communal n'a pas le pouvoir de modifier la proposition initiale, afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique. Il n'a que deux possibilités, soit il adopte la proposition de modification telle quelle, soit il la rejette en bloc.

- *Alinéa 9*

L'alinéa 9 traite de l'entrée en vigueur de la modification ponctuelle apportée selon la procédure de l'article 30*bis* en projet à un projet d'aménagement particulier. Il y est prévu que « le projet d'aménagement particulier modifié est notifié pour information au ministre dans un délai de 15 jours qui suit le vote du conseil communal et n'entre en vigueur que conformément à l'article 31 (1) de la présente loi qu'après cette notification ». L'article 31, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004 dispose ce qui suit : « Le projet d'aménagement particulier, qui revêt un caractère réglementaire, devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune, cette publication étant effectuée conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux, définie à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ».

Le texte sous avis pourrait se lire dans ce sens que le plan d'aménagement particulier, ponctuellement modifié et publié conformément aux dispositions combinées des articles 31, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004 et 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, n'entrerait pas en vigueur trois jours après cette publication, dans les cas où la notification au ministre serait postérieure à la publication. Le texte sous avis ne prescrit en effet pas que la notification doit être antérieure à la publication, comme cela résulte implicitement de **l'article 82 de la loi communale** en ce qui concerne les approbations ministérielles de certains règlements communaux. L'article 82 prévoit que les **affiches tenant lieu de publication doivent obligatoirement mentionner l'approbation de l'autorité supérieure**, dans les cas où celle-ci est requise. Une publication qui ne

contiendrait pas cette mention serait contraire à la loi et dépourvue d'effet. Aux yeux du Conseil d'Etat, il est indispensable de compléter la disposition sous examen par la précision que les affiches de publication prévues par l'article 82 de la loi communale doivent mentionner la date de la notification au ministre. De cette façon, l'antériorité de la notification par rapport à la publication serait garantie. Compte tenu des **insécurité juridiques** dégagées aux alinéas ci-dessus, **le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article sous revue dans sa rédaction actuelle.**

*

M. le Ministre expose la nouvelle procédure allégée à la Commission à l'aide du schéma repris en annexe du procès-verbal. Il y a lieu de retenir les explications suivantes :

- La procédure allégée instituée par l'article 30*bis* de loi du 19 juillet 2004 n'a jamais été appliquée alors que ni le programme directeur ni les plans sectoriels ne sont détaillés pour pouvoir mettre en concordance un PAP. Par ailleurs, cette procédure n'est pas conforme à la Convention d'Arhus. Voilà pourquoi le projet de loi 6704 supprime la procédure précitée.

- Le projet de loi 6704 introduit une nouvelle procédure allégée pour la modification ponctuelle d'un PAP. Jusqu'à présent des PAP adoptés pour lesquels il s'avérait en cours de route que des adaptations mineures étaient indispensable pour leur réalisation, ont dû parcourir la procédure applicable aux PAP dès le début. L'article 30*bis* a pour objet de remédier à cette lourdeur administrative pourvu qu'il s'agisse de modifications ponctuelles qui ne mettent pas en cause la structure ou le concept de développement du PAP.

- Le Ministre vérifie si la modification ponctuelle est conforme à la loi du 19 juillet 2004. L'absence de réponse par le Ministre dans les 30 jours vaut accord. En cas d'accord, la commune n'a plus qu'à notifier le PAP au Ministre suite au vote. A noter que, parallèlement à la transmission du dossier au ministre, la proposition de modification ponctuelle du PAP est publiée par la commune afin que le public puisse en prendre connaissance pendant 30 jours et déposer ses objections, le cas échéant. Le dossier est ensuite soumis au vote du conseil communal. Si le PAP est adopté par le conseil communal, une notification est obligatoirement transmise au ministre sans que ce dernier doive approuver formellement le PAP. Le PAP entre en vigueur suite à cette notification.

- Si le Ministre estime qu'il ne s'agit pas d'une modification ponctuelle, il transmet le dossier à la cellule d'évaluation. La procédure de modification ponctuelle allégée est abandonnée et le PAP suit dans ce cas la procédure ordinaire prévue à l'article 30 de la loi du 19 juillet 2004.

- M. le Ministre confirme que dans le cadre de la procédure allégée de modification ponctuelle, le conseil communal n'a pas le pouvoir de modifier la proposition initiale afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique. Il ne peut en effet que soit adopter la proposition de modification telle qu'elle lui a été soumise, soit la rejeter en bloc.

En ce qui concerne les critiques du Conseil d'Etat, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Le Conseil d'Etat soulève que la procédure allégée est censée s'appliquer à 2 cas de figure différents, à savoir au plan et au projet d'aménagement particulier. M. le Ministre partage l'avis du Conseil d'Etat que la procédure allégée ne peut être appliquée à un projet d'aménagement particulier en cours de procédure. Il y a lieu d'apporter par voie d'amendement les clarifications afférentes au libellé de l'article 30*bis*.

- Le Conseil d'Etat demande de clarifier qui, en dehors du collège échevinal, peut prendre l'initiative de la modification ponctuelle du PAP. Il y a lieu de préciser que le promoteur du PAP peut également prendre l'initiative.

- A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de suivre le Conseil d'Etat dans sa demande de fournir des critères objectifs pour qualifier une « détérioration de la qualité urbanistique ».
- En réponse à la remarque du Conseil d'Etat que la modification ponctuelle ne peut en aucun cas aggraver les servitudes que le PAP initial a créées, le représentant gouvernemental explique qu'il est difficile de fixer des critères au niveau d'un PAP. Se pose encore la question de savoir pour qui les servitudes se seraient aggravées, pour le propriétaire du terrain, pour les voisins, etc. ? Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la loi du 30 juillet 2013, il a été tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de préciser que la modification ponctuelle du plan directeur sectoriel ne pourrait pas aggraver les servitudes qu'il a introduites ni ajouter des servitudes nouvelles pour le domaine communal et les propriétés privées. Or, le représentant gouvernemental explique que le plan directeur sectoriel est un instrument urbanistique au niveau d'un PAG. Ajouter cette même précision dans le cadre de la modification ponctuelle d'un PAP créerait une insécurité juridique dans la mesure où la mise en œuvre en pratique s'avère difficile.
- La Commission adopte les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat relatives à l'alinéa 4 et y redresse en outre la référence par « aux alinéas 5 et suivants ».
- A l'alinéa 6, la Commission adopte la proposition d'écrire « dans le délai de trente jours ».
- A l'alinéa 7, il y a lieu de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de préciser dans le texte le point de départ de l'écoulement du délai de 2 mois.
- A l'alinéa 8, le terme « original » est à remplacer par le terme « initial ».
- Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de compléter l'alinéa 9 par la disposition que la date de notification au ministre doit être mentionnée sur les affiches de publication, tel que prévu par l'article 82 de la loi communale.

Article 27

L'article 27 modifie l'alinéa 1^{er} de l'article 32 de la loi du 19 juillet 2004 en y supprimant les termes « compléter » et « réviser ».

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à écrire, dans la phrase introductive, « alinéa 1^{er} » au lieu de « alinéa 1 », une proposition que la Commission fait sienne.

Article 28

L'article 28 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 33, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004.

A la comparaison, le texte proposé s'avère identique au texte actuel, sauf que la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 33 est supprimée. Il s'agit de la phrase d'après laquelle les servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité. D'après le commentaire des articles, « cet alinéa se devait d'être adapté suite à l'arrêt 101/13 de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2013 ». Le Conseil d'Etat s'exprime en faveur de cette modification. Il donne toutefois à considérer que le régime d'indemnisation des servitudes visées par le texte sous revue, à savoir celles résultant d'un plan d'aménagement général, diffère notablement du régime d'indemnisation des servitudes découlant d'un plan d'aménagement particulier. En effet, l'article 15 du projet de loi sous avis introduit un délai de prescription en ce qui concerne les demandes en indemnisation des servitudes résultant

d'un plan d'aménagement général. Aucune disposition analogue n'est prévue pour les servitudes résultant d'un plan d'aménagement particulier. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat demande de compléter l'article 33 de la loi précitée du 19 juillet 2004 par un nouveau paragraphe 3, dont la teneur serait la suivante :

« Les demandes d'indemnisation qui résultent des servitudes découlant d'un plan d'aménagement particulier sont prescrites [trente] ans après le jour de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement particulier qui les a créées. »

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat tout en maintenant cependant le délai de prescription de 5 ans.

En réponse à une question afférente, le représentant gouvernemental confirme que les demandes d'indemnisation seront adressées à la commune. Lorsque la servitude ne résulte pas exclusivement d'une initiative communale, mais par exemple d'un instrument urbanistique hiérarchiquement supérieur, la commune est assignée mais peut effectuer une action récursoire contre l'Etat. Des jurisprudences en la matière existent. Il y a lieu de trancher au cas par cas à qui les frais d'indemnisation incombent finalement. A noter que les frais d'indemnisation ne pourront pas être imputés au promoteur du PAP, mais uniquement à l'instance qui a pris la décision par laquelle une servitude est créée. Les servitudes sont prises dans l'intérêt général. La convention d'exécution entre la commune et le promoteur ne pourra pas stipuler que le promoteur s'engage à tenir quitte et indemne la commune en cas d'éventuels recours. La commune doit assumer sa responsabilité dans l'exécution de ses règlements.

Article 29

L'article 29 a pour objet de supprimer l'alinéa 6 de l'article 36 de la loi du 19 juillet 2004.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

M. le Ministre informe la Commission que des discussions sont en cours afin d'offrir aux communes la possibilité, donc sur base facultative, de fixer dans leur PAG les servitudes résultant de la compensation de biotopes, ceci par le biais d'un système à points. Ainsi, pour la viabilisation d'un terrain donné, les mesures de compensation seraient connues dès le départ et ne donneraient plus lieu à des négociations pour chaque PAP. La mesure de compensation devrait être reprise de manière détaillée au niveau de la convention d'exécution. Une disposition afférente doit donc être ajoutée à l'article 36 de la loi du 19 juillet 2004.

M. le Ministre propose de revenir avec une proposition de texte concrète lors d'une des prochaines réunions.

Article 30

L'article 30 du projet de loi a pour objet de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 37 de la loi précitée du 19 juillet 2004 en y introduisant deux nouvelles dispositions.

La première disposition nouvelle consiste à soumettre à autorisation du bourgmestre certains dispositifs de publicité. Il s'agit des dispositifs visés par l'article 37 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, à savoir : « tout dispositif optique établi en vue de la publicité, quels que soient l'objet de la publicité et l'emplacement du dispositif, à l'exception de la publicité produisant son effet exclusivement vers l'intérieur des immeubles ». Cette adjonction n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La deuxième disposition nouvelle consiste à permettre aux communes de « définir dans leurs règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, des travaux de moindre envergure pour lesquels aucune autorisation de construire n'est requise ». Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait signaler qu'à côté des travaux qui ne requièrent pas d'autorisation de construire, il est encore question au commentaire des articles de travaux qui, sans nécessiter une autorisation, sont soumis à une obligation de déclaration auprès de l'autorité communale. Le texte proposé est toutefois muet à leur sujet. Cette observation faite, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le fond de la modification proposée. Il est toutefois d'avis qu'elle n'a pas sa place à l'endroit de l'article 37 de la loi précitée du 19 juillet 2004 traitant des autorisations de construire, mais à l'endroit de l'article 39 traitant du contenu des règlements sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. Il propose en conséquence de compléter l'article 39 de la loi précitée du 19 juillet 2004 par un nouvel alinéa 6 de la teneur suivante :

« Le règlement peut définir les travaux de moindre envergure pour lesquels une autorisation de construire n'est pas requise. [Il peut prévoir que tout ou partie de ces travaux sont à déclarer au bourgmestre, dans les formes et délais à déterminer par le règlement]. »

D'un point de vue purement rédactionnel, il faut libeller la phrase introductive comme suit : « L'alinéa 1^{er} de l'article 37 de la loi précitée est complété comme suit : ».

Au vu des critiques du Conseil d'Etat relatives aux dispositions réglant la publicité (cf. article 49 du projet de loi), M. le Ministre informe qu'il rediscutera cette problématique avec la Ministre de la Culture. M. le Ministre estime que la loi du 19 juillet 2004 est claire en ce qui concerne la réglementation de la publicité. L'article 39 de la loi précitée dispose que le règlement sur les bâtisses de la commune doit contenir des prescriptions relatives aux enseignes et publicités dans le domaine public. M. le Ministre concède que ceci n'est pas le cas pour certaines communes. Il informe que le Ministère proposera aux communes un règlement-type sur les bâtisses afin de leur faciliter les travaux.

M. le Ministre propose de revenir à l'article 30 lors d'une prochaine réunion afin de discuter le volet de la publicité d'une manière générale.

*

Un membre de la Commission soulève des problèmes en relation avec les servitudes archéologiques. Le centre national de recherche archéologique (un service du Musée national d'histoire et d'art) exige désormais d'examiner toute demande d'autorisation de construire en vue de pouvoir détecter des vestiges archéologiques. Une telle analyse suppose donc une visite sur le terrain. Le fait d'obliger les communes à soumettre tout terrain à un tel examen se fait sans aucune base légale et ralentit considérablement la procédure d'autorisation. Il propose de faire parvenir à M. le Ministre le dossier afférent.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten

Annexe : Procédures d'adoption des plans d'aménagement particulier - schéma élaboré par le Ministère de l'Intérieur

Procédures d'adoption des plans d'aménagement particulier

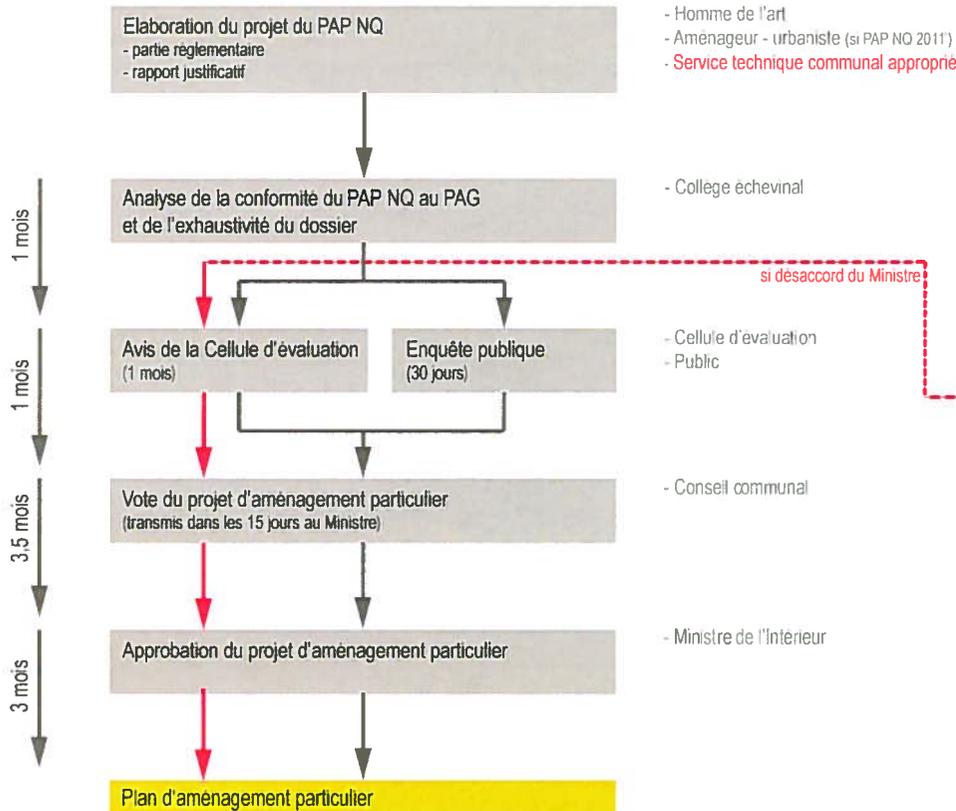


PAP "nouveau quartier" & PAP "quartier existant"

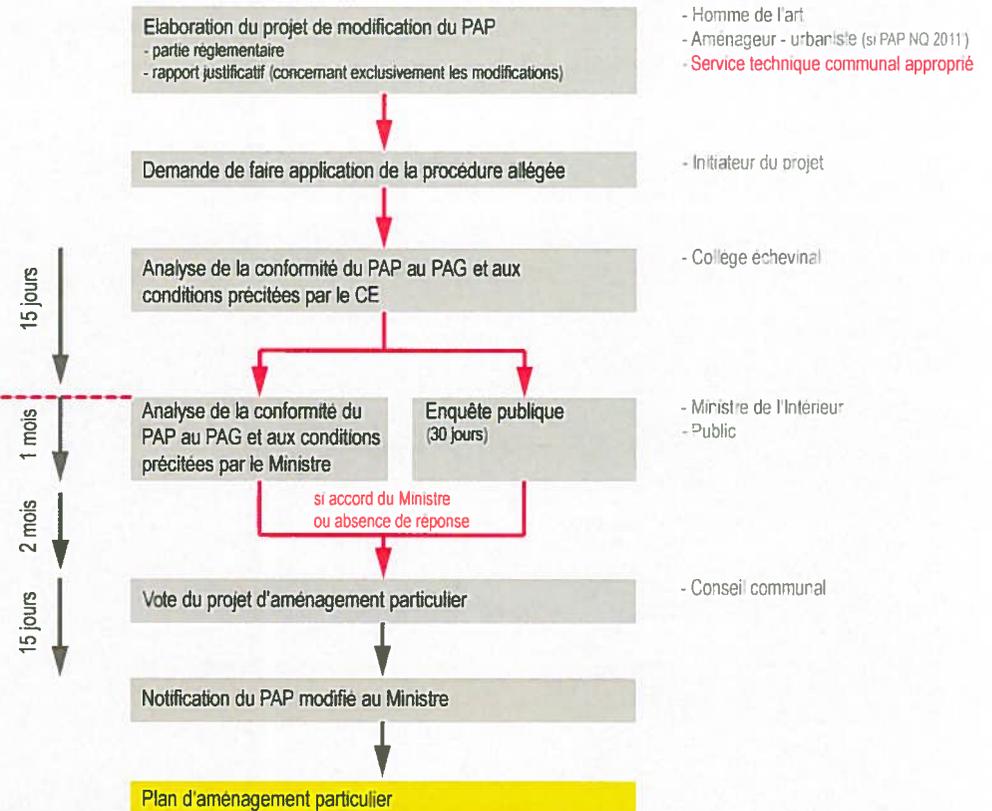
Modification ponctuelle du PAP "nouveau quartier" & PAP "quartier existant"

Conditions pour l'application de la procédure allégée:

- Adaptation d'un PAP sur un ou plusieurs points précis et
- sans mettre en cause la structure ou le concept de développement du PAP initial.



Total durée = 8,5 mois



Durée maximale = 4 mois



Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2015

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2015
2. 6756 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6704 Projet de loi dite « Omnibus » portant modification de :
 - a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
 - b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;
 - c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement ;
 - d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
 - f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 - g) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
 - h) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 - i) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - j) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
 - k) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois ;et abrogation de :
 - a) l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;
 - b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs
 - Rapporteur: Monsieur Yves Cruchten
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum remplaçant M. Gusty Graas, M. Eugène Berger remplaçant M. Lex Delles, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

M. Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Gilles Feith, M. Julien Havet, Mme Paulette Lenert, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
M. Laurent Deville, M. Fabio Ottaviani, du Ministère de l'Intérieur

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lex Delles, M. Gusty Graas, M. David Wagner

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2015

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

2. 6756 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

- Désignation d'un rapporteur

M. Yves Cruchten est désigné rapporteur du projet de loi 6756.

- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Ministre présente succinctement le projet de loi 6756 pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. Le projet de loi a pour objet de créer une base légale pour le fonctionnement du Centre de Communications du Gouvernement (CCG), ceci moyennant intégration des missions et du personnel actuellement affecté à ce service dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). En effet, suivant l'arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014 portant constitution des Ministères, le CCG, préalablement rattaché au Ministère d'Etat, a été transféré dans les attributions du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministère de tutelle du CTIE.

Le projet de loi 6756 remplace par ailleurs le projet de loi 6075 portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement. Le projet de loi 6075 avait pour objet de créer une base légale pour le fonctionnement du CCG ainsi qu'un cadre pour son personnel. Ce projet de loi a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des Députés le 15 juillet 2015.

En réponse aux questions des membres de la Commission, il est expliqué ce qui suit :

- M. le Ministre confirme que la dénomination « CCG » sera abrogée avec la mise en vigueur du projet de loi 6756. L'ancien CCG constituera un service du CTIE, avec des exigences de sécurité particulières alors que le traitement des informations classifiées est une mission de ce service.

- Une membre de la Commission s'interroge s'il est effectivement opportun d'intégrer le centre de conférence dans le CTIE. Le centre de conférence assure principalement des missions de nature protocolaire. M. le Ministre explique que les infrastructures du centre de conférence seront améliorées en matière de sécurité, ce qui s'avère plus efficace en créant des synergies avec le CTIE. A souligner que la charge administrative de la gestion du centre reste limitée.

- En ce qui concerne la gestion de crise, une membre de la Commission se renseigne sur la coopération du CTIE/CCG avec le HCPN. M. le Ministre explique qu'à moyen terme, les services du HCPN seront déplacés sur le site de Senningen. Il est en effet impérieux de regrouper les activités du HCPN et celles du CTIE/CCG sur un même site. Le personnel de l'ancien CCG restera donc à Senningen.

- En réponse à la question au sujet d'une fonctionnarisation des employés du CCG, le représentant gouvernemental explique que les dossiers des agents ont été examinés. Les procédures individuelles de fonctionnarisation pourront être entamées suite à la mise en vigueur du paquet réforme de la Fonction publique.

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que sous la lettre u) de l'article 1^{er}, il est fait référence à l' « Autorité nationale de distribution ». Or, le commentaire des articles se réfère, quant à lui, à l' « Agence nationale de distribution ». S'il s'agit de la même institution, l'erreur est à redresser. Le Conseil d'Etat se pose par ailleurs la question de l'institution de cette Agence (ou Autorité).

Au nouveau point w), il est question de « gestion de crise ». Que faut-il exactement entendre par « crise » ? Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 2 juillet 2013 portant sur le projet de loi relative à la Protection nationale (doc. parl. 6475).

Au point x), le Conseil d'Etat note que les auteurs ont suivi ses observations faites dans son avis du 16 novembre 2010 portant sur le projet de loi portant création d'un Centre de communications du Gouvernement, le château de Senningen étant en effet devenu le Centre de conférences nationales et internationales du Gouvernement.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat relative au point u), la Commission se voit confirmer qu'il s'agit de l'Autorité nationale de distribution. La mise en place de l'Autorité nationale de distribution est exigée par l'Accord sur la sécurité des informations entre les parties au Traité de l'Atlantique Nord, un accord qui a été ratifié par la loi du 15 juin 2004 portant approbation de l'Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord avec ses annexes 1, 2 et 3 signé par le Luxembourg le 14 juillet 1998. En vertu de l'accord précité, chaque pays membre de l'OTAN désigne une Autorité nationale de distribution qui est responsable de la gestion du matériel cryptographique de l'OTAN à l'échelon national et qui s'assure que des procédures appropriées sont appliquées et des filières établies pour que l'ensemble du matériel cryptographique fasse l'objet d'une

comptabilisation complète et soit manipulé, conservé et distribué dans des conditions de sécurité.

Par ailleurs, une décision du Conseil de l'Union européenne concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE exige une autorité chargée de la distribution cryptographique. Cette disposition a été transposée au Luxembourg par la loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat relative au point w), la Commission tient à souligner que dans le cadre des amendements gouvernementaux du 15 avril 2015 relatifs au projet de loi 6475 relative à la Protection nationale (doc. parl 6475/5), il a été tenu compte des recommandations du Conseil d'Etat pour préciser la définition de la notion de « crise » et de celle de « gestion de crise ». La notion reprise dans le présent projet de loi est conforme à celle proposée dans le cadre des amendements précités et a en outre été coordonnée au niveau national avec les différents acteurs concernés.

La Commission se rallie aux propositions d'ordre légistique d'ajouter un point-virgule en bout de phrase au point 1 ainsi que de remplacer le point final par un point-virgule au point r) de l'article 2.

Article II

L'article II a pour objet la reprise du personnel du CCG, tout en préservant les expectatives de carrière des personnes concernées.

Le Conseil d'Etat note que l'article 2 règle l'affectation des agents de l'Etat relevant de l'administration gouvernementale et affectés au CCG. Qu'en est-il des agents de l'actuel CCG relevant éventuellement d'autres administrations publiques ?

Le Conseil d'Etat soulève encore que l'article ne respecte pas les règles de légistique formelle en ce sens que les auteurs omettent de préciser à quel endroit du texte actuel cette disposition est à intégrer. L'article est à adapter en ce sens.

La Commission s'est vu expliquer que la grande partie des agents du CCG relève de l'administration gouvernementale. Les agents en provenance d'autres administrations, (p.ex. corps militaire), continuent à bénéficier d'un détachement de leur administration d'origine.

Quant à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat, la Commission souligne que l'article II reprend une disposition autonome qui concerne le statut des agents du CCG en service. Ces agents se retrouvent désormais dans le cadre du personnel du CTIE. Contrairement aux dispositions de l'article 1^{er} qui sont intégrées dans la loi de base du CTIE, la disposition de l'article II n'est pas à intégrer dans la loi modifiée du 20 avril 2009 mais à maintenir en tant que disposition autonome dans la loi modificative.

*

M. le Rapporteur propose de mettre l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission.

3. 6704 Projet de loi dite « Omnibus » portant modification de : **a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement**

communal et le développement urbain ;
b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;
c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement ;
d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
g) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
h) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
i) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
j) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
k) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois ;
et abrogation de :
a) l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;
b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

D'un point de vue procédural, les membres de la Commission retiennent qu'il revient à la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative d'analyser dans une première étape l'avis du Conseil d'Etat comme le projet de loi 6704 lui a été renvoyé. Alors que différentes parties du projet de loi Omnibus concernent également d'autres commissions parlementaires, une réunion jointe avec les commissions sectorielles concernées pourra être envisagée dans le cadre de la finalisation d'amendements. Il faudra encore clarifier si les modifications relatives au projet de loi seront introduites par amendements parlementaires ou par amendements gouvernementaux.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie le nombre des membres de la **commission d'aménagement**, prévue à l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le Conseil d'Etat souligne que, dans sa composition actuelle, la commission d'aménagement comprend cinq membres, dont quatre sont librement nommés par le ministre de l'Intérieur, le cinquième étant également nommé par le ministre de l'Intérieur, mais sur proposition du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions. La commission d'aménagement comprend en son sein la cellule d'évaluation, laquelle est à présent composée de trois membres de la commission d'aménagement.

Par l'article 1^{er} du projet de loi, le **nombre des membres** de la commission d'aménagement à nommer librement par le ministre de l'Intérieur ne serait plus de quatre, mais de **quatre au moins** ; il ne connaîtrait donc plus de limite supérieure. Cette mesure est justifiée par la nécessité de disposer au sein de la commission d'aménagement d'un plus grand nombre de membres en vue de faire fonctionner correctement la cellule d'évaluation.

Le **Conseil d'Etat** peut comprendre les raisons qui poussent à une augmentation du nombre des membres de la commission d'aménagement. Il aurait toutefois préféré que le nombre des membres de la commission d'aménagement ainsi que celui des membres de la cellule d'évaluation soient **précisés par règlement grand-ducal**.

Un membre du groupe parlementaire CSV s'étonne que le Conseil d'Etat propose un règlement grand-ducal pour une matière qui n'est pas réservée à la loi en vertu de la Constitution. Le Conseil d'Etat souligne en général dans ses avis qu'en ce qui concerne le pouvoir réglementaire d'exécution, il n'y a pas lieu de prévoir au niveau de la loi que les mesures d'exécution seront précisées par règlement grand-ducal. En effet, le Grand-Duc peut prendre de manière spontanée des règlements grand-ducaux. Or, en ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'article sous examen, un règlement grand-ducal envisagerait l'augmentation du nombre des membres de la commission d'aménagement. L'orateur souligne que ce règlement grand-ducal ne pourra ni étendre, ni restreindre la portée de la loi. Dans ce cas, il faudrait fixer un nombre maximal de membres au niveau de la loi.

M. le Ministre explique que l'idée était d'augmenter le nombre de membres de la commission d'aménagement en vue d'accélérer les procédures et réduire la durée de l'élaboration des avis. Un nombre minimal de membres a été retenu afin de pouvoir augmenter l'effectif de la commission au fur et à mesure, en fonction de l'évolution du nombre des dossiers.

Un représentant du groupe politique CSV s'interroge sur les modalités de fonctionnement de la commission d'aménagement. Dans l'hypothèse d'une composition d'un nombre pair de membres, la voix du président serait-elle prépondérante ?

M. le Ministre partage ce constat qu'il est important que la composition de la commission soit connue et que les modalités pour l'élaboration des avis soient uniformes.

La Commission décide de fixer un **nombre maximal** de membres de la commission d'aménagement au niveau de loi, en précisant à l'article 1^{er} que la commission se compose d'au moins 5 membres sans pour autant que son effectif puisse dépasser le nombre de **13 membres**.

Article 2

L'article 2 modifie le nombre des membres de la **cellule d'évaluation** fonctionnant au sein de la commission d'aménagement, prévue à l'article 4, alinéa 4 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Cette cellule ne comprend plus le nombre fixe et invariable de trois membres, mais comprendrait **trois membres au moins**.

A l'instar de sa remarque relative à l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat aurait préféré que le nombre des membres de la cellule d'évaluation soit précisé par règlement grand-ducal.

Comme pour l'article 1^{er}, la Commission fixe au niveau de la loi une limite inférieure et supérieure pour l'effectif de la cellule d'évaluation. L'article 2 dispose déjà que la cellule comprend au moins trois membres. La **limite supérieure** des membres de la cellule d'évaluation est dès lors constituée par le nombre maximum des membres de la commission d'aménagement, à savoir **13 membres**.

Article 3

L'article 3 apporte deux modifications à l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

La première modification, d'ordre technique, remplace la référence à l'article 19, point i) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès à la profession d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, actuellement abrogée, par la référence à l'article 17 de la loi du 2 septembre 2011 portant le même intitulé.

La deuxième modification, d'ordre plus fondamental, ajoute une nouvelle disposition selon laquelle « les communes qui disposent d'un **service technique communal approprié** au sens des articles 99bis et 99ter de la loi communale sont **dispensées** de l'obligation de recourir à une **personne qualifiée** ».

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat note que selon l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004, « le projet d'aménagement général d'une commune est élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins , par une personne qualifiée », donc par une personne dont la qualification répond aux exigences de l'article 17 de la loi précitée du 2 septembre 2011. L'article 99bis de la loi communale fait obligation aux communes de plus de 10.000 habitants d'avoir un service technique communal comprenant au moins un urbaniste ou aménageur au sens du paragraphe 1^{er}, sous i), de l'article 19 de la loi précitée du 28 décembre 1988 (actuellement article 17 de la loi précitée du 2 septembre 2011), donc une personne qualifiée au sens de l'article 7, paragraphe 2, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004. L'article 99ter de la loi communale offre aux communes de moins de 10.000 habitants d'en faire de même, tout en leur permettant de s'associer à plusieurs en vue de l'engagement d'une personne de cette qualification.

En édictant que les communes « qui disposent d'un service technique communal approprié au sens des articles 99bis et 99ter de la loi communale », c'est-à-dire celles qui comptent parmi le personnel de leur service technique communal au moins un agent qui soit à considérer comme « personne qualifiée », sont « dispensées de l'obligation de recourir à une personne qualifiée », le texte sous avis peut être sujet à méprise. Il est certainement dans l'intention des auteurs de permettre par la nouvelle disposition à ces communes de faire élaborer leurs projets d'aménagement général par leurs propres services techniques communaux, sans devoir recourir aux prestations d'une personne qualifiée, externe à l'administration.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de conférer à la deuxième phrase de la disposition sous examen la teneur suivante :

« Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer leurs projets d'aménagement général sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée externe à l'administration communale. »

La Commission adopte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

En réponse à une question afférente, M. le Ministre explique que les agents du service technique ne doivent pas disposer d'un agrément pour pouvoir élaborer ou modifier un PAG. Il faut cependant que le service technique emploie une personne qualifiée qui répond aux exigences de l'article 17 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, à savoir un urbaniste/aménageur. A titre d'exemple, un architecte du service technique ne pourra pas élaborer un PAG.

Un membre du groupe parlementaire CSV souligne que, d'après la législation en vigueur, les communes doivent prendre en charge les frais engendrés par toute modification du PAG. Or, des adaptations ponctuelles du PAG s'imposent parfois en vue de régler la situation d'un particulier. A long terme, il s'agit de frais considérables comme chaque modification du PAG présuppose l'élaboration d'un dossier par un bureau d'étude. L'orateur propose d'examiner l'opportunité d'introduire une disposition dans la loi de 2004 qui permettrait aux communes de récupérer les frais auprès du particulier.

M. le Ministre explique qu'en vertu de la modification introduite par l'article 3 du projet de loi, le service technique de la commune pourra faire la modification du PAG (à condition d'avoir engagé une personne qualifiée) de sorte que des frais supplémentaires n'incomberont plus à la commune. Il estime qu'il est difficile de distinguer en pratique à partir de quel moment il s'agit d'une modification due à la situation d'un particulier.

Article 4

L'article 4 a pour objet d'amenuiser les impératifs auxquels doit répondre l'**étude préparatoire** servant de base à l'élaboration d'un projet d'aménagement général.

Le Conseil d'Etat note que le texte en projet se contente d'une « analyse de la situation existante » et n'insiste plus à ce que l'analyse soit basée sur un inventaire portant sur le cadre urbanisé existant, sur la structure socio-économique, sur les équipements publics ainsi que sur les paysages et les éléments constitutifs du milieu naturel et faisant état des données des plans d'action établis pour les zones spécifiées dans la cartographie stratégique du bruit . Le texte en projet renonce encore à imposer la détermination d'une stratégie de développement à court , moyen et long terme , développée à partir du contexte national et régional de l'aménagement du territoire et d'options politiques spécifiques à la commune, ainsi qu'à l'élaboration de propositions concrètes concernant la mise en œuvre de cette stratégie.

L'article 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à renvoyer au commentaire de l'article 3 en ce qui concerne la désignation de la disposition à modifier.

Le représentant gouvernemental explique qu'en pratique les études préparatoires sont très volumineuses. Il y a lieu de constater que les études préparatoires n'ont pas les effets intentionnés en 2004 par le législateur. Par ailleurs, leur élaboration entraîne des coûts considérables pour les communes. L'étude préparatoire est ainsi allégée et l'établissement des scénarios de croissance n'est plus exigé. L'étude préparatoire doit être un document lisible pour le citoyen. Les règlements grand-ducaux afférents seront encore adaptés.

Article 5

L'article 5 a pour objet de modifier l'article 8 de la loi précitée du 19 juillet 2004 dont le contenu est actuellement le suivant : « Tout plan d'aménagement général peut être complété, modifié ou révisé . La procédure à appliquer est celle prescrite pour le premier établissement du plan. »

Le Conseil d'Etat constate que par la modification projetée, la deuxième phrase de l'article 8 actuel est supprimée purement et simplement. Celle-ci énonce la règle du parallélisme des formes, à savoir que les modifications à apporter aux plans d'aménagement général sont soumises aux règles de procédure qui étaient applicables au premier établissement de ces plans. A défaut de toute indication dans le commentaire de l'article justifiant la suppression de la phrase en question, le Conseil d'Etat demande qu'elle soit maintenue, alors qu'à ses yeux elle garde toute son utilité. En effet, si le nouvel article 8 affirme le principe de la mutabilité des plans d'aménagement général, il est indiqué qu'il énonce également les règles de procédure applicables à leurs modifications.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat relative au parallélisme des formes, le représentant gouvernemental explique que la phrase « La procédure à appliquer est celle prescrite pour le premier établissement du plan » de l'article 8 de la loi du 19 juillet 2004 prête à confusion. Cette disposition pourrait laisser entendre qu'un PAG établi selon le régime législatif de 1937 devrait être modifié selon les procédures de la loi du 12 juin 1937. Voilà pourquoi le Gouvernement préfère maintenir la suppression de cette phrase.

La Commission se rallie à la proposition gouvernementale et ne suit pas le Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 a pour objet de compléter l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 19 juillet 2004 par la précision que les **parties écrite et graphique** d'un plan d'aménagement communal « se complètent réciproquement ». Cette précision est nécessaire, afin de remédier aux nombreuses difficultés d'interprétation résultant du fait que certaines prescriptions sont à la fois réglementées dans la partie écrite et dans la partie graphique de ces instruments.

Pour le Conseil d'Etat, le fait que le plan d'aménagement général comprend une partie écrite et une partie graphique induit nécessairement un lien de complémentarité existant entre ces deux parties, même si ce lien n'est pas explicitement affirmé, alors que chacune d'elles doit se lire et s'interpréter l'une à la lumière de l'autre. La précision apportée par la disposition sous examen ne constitue donc pas une réelle innovation au niveau de l'interprétation d'un plan d'aménagement général.

Le Conseil d'Etat doute par ailleurs que l'affirmation dans la loi de la complémentarité entre les parties écrite et graphique d'un plan d'aménagement général soit de nature à remédier réellement aux problèmes d'interprétation liés à la double réglementation, graphique et écrite, de la même situation. Aucun problème ne peut se poser tant que les parties écrite et graphique concordent ; ce n'est qu'en cas d'incohérence, de divergence ou de contradiction entre les deux parties du même plan d'aménagement général (PAG) que des problèmes d'interprétation surgissent. Les problèmes visés pourraient trouver une solution en posant la règle qu'en cas de divergence, de contradiction ou d'incohérence entre les parties écrite et graphique d'un PAG, l'une d'elles, soit la partie graphique soit la partie écrite, l'emporte sur l'autre.

La Commission a longuement discuté de la prépondérance à accorder soit à la partie écrite, soit à la partie graphique. Les représentants gouvernementaux ont dans un premier temps proposé de préciser que la partie graphique l'emporte sur la partie écrite. Un PAG est avant tout un plan auquel la partie écrite ne fait qu'apporter des précisions. Par ailleurs, une partie écrite ne pourra jamais être aussi détaillée qu'une partie graphique. A souligner que la partie graphique était l'élément du PAG qui a été introduit en premier lieu dans la législation.

Plusieurs membres restent réticents par rapport à cette proposition. Le représentant du groupe politique CSV souligne d'ailleurs qu'en vertu des jurisprudences des juridictions administratives en matière de règlement sur les bâtisses, en cas de contradiction, la partie écrite prévaut.

Il est finalement retenu de maintenir l'article dans la teneur initiale du projet de loi. La partie écrite et la partie graphique du PAG se complètent donc réciproquement. En cas d'équivoque, les juridictions devront trancher au cas par cas.

Article 7

L'article 7 modifie les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Le rapport de présentation, qui doit accompagner un PAG, est remplacé par l'obligation d'une **fiche de présentation** résumant les orientations fondamentales.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat, sauf que la Haute Corporation renvoie à son commentaire de l'article 6 en ce qui concerne la désignation de la disposition à modifier.

Article 8

L'article 8 modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi précitée du 19 juillet 2004. L'article a pour objet **d'alléger** l'obligation incombant au collège des bourgmestre et échevins de remettre un **rapport approfondi** au conseil communal en vue de mettre ce dernier en mesure de décider s'il y a lieu de procéder à une **mise à jour du PAG**.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

L'article 9 se propose d'apporter des modifications à l'article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Cet article concerne la **saisine du conseil communal** dans le cadre de la procédure d'adoption du PAG.

- Alinéa 1^{er}

La modification envisagée à l'alinéa 1^{er} de l'article 9 consiste à remplacer le « rapport de présentation » par la « fiche de présentation » dont question à l'article 7 du projet de loi sous revue.

Même si le reste du texte de l'alinéa 1^{er} reste inchangé, le Conseil d'Etat propose à supprimer dans l'expression « ensemble avec » soit le mot « ensemble » soit le mot « avec ». Il suggère par ailleurs de remplacer l'expression « soumis au conseil communal » soit par l'expression « soumis à la délibération du conseil communal » soit par celle « soumis à l'avis du conseil communal ». Cette dernière modification aurait l'avantage de mettre le texte de la disposition sous revue en phase avec l'article 28 de la loi communale, selon lequel le conseil communal «délibère ou donne son avis toutes les fois que ses délibérations ou avis sont requis par les lois et règlements ou demandés par l'autorité supérieure ».

La Commission se rallie à la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat et supprime le mot « ensemble » dans l'expression « ensemble avec ». Elle adopte en outre l'expression « soumis à la délibération du conseil communal ».

- Alinéa 2

La modification envisagée à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi précitée du 19 juillet 2004 consiste à reformuler cette disposition, alors que le libellé actuel pouvait prêter à confusion. Le Conseil d'Etat note que les termes de la possible confusion et les circonstances dans lesquelles elle risque de se produire ne sont pas autrement précisés. Par ailleurs, contrairement au texte qu'il doit remplacer, le nouveau texte n'appelle plus le conseil communal à délibérer. Il se contente de disposer qu'« en cas d'accord, le conseil communal charge le collège des bourgmestre et échevins à procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 ». Or, la volonté du conseil communal se formalise, conformément à l'article 28 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988, soit dans une délibération soit dans un avis. Le Conseil d'Etat demande de maintenir l'exigence soit d'une délibération soit d'un avis formels du conseil communal.

Le nouveau texte prévoit encore que le collège des bourgmestre et échevins sera chargé par le conseil communal d'accomplir les devoirs légaux inscrits aux articles 11 et 12 de la loi précitée du 19 juillet 2004. Dans ce contexte, il faut noter que, d'après le texte actuellement

en vigueur, le fait pour le conseil communal d'avoir émis un vote positif entraîne *ipso facto* à la charge du collège échevinal l'obligation légale pour celui-ci d'entamer la procédure des consultations publiques. D'après le texte en projet, le vote positif ou « l'accord » du conseil communal ne suffit plus à cet effet, mais le collège échevinal doit expressément être chargé par le conseil communal de procéder auxdites opérations de consultation. Ce changement dans le déroulement de la procédure d'adoption ou de modification du projet d'aménagement général n'est pas expliqué par les auteurs.

L'article 57, numéro 1 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988 charge le collège des bourgmestre et échevins « de l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, pour autant qu'ils ne concernent pas la police ». Dans cette logique, le collège échevinal n'a pas à être chargé par le conseil communal de l'exécution des actes de procédure que la loi lui assigne. Il les exécute de sa propre initiative, du moment que les conditions pour le faire sont réunies. A défaut pour les auteurs de justifier ce changement de procédure, le Conseil d'Etat demande d'en rester au système actuel, en ce sens que le collège prendra l'initiative des consultations, dès que le conseil communal aura marqué son « accord » au moyen d'une délibération ou d'un avis formels.

Afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat, la Commission supprime l'alinéa 2 de l'article 9 du projet de loi pour en rester à la procédure actuellement en vigueur : « Le conseil communal délibère sur le projet d'aménagement général; en cas de vote positif, le collège des bourgmestre et échevins procède aux consultations prévues aux articles 11 et 12. »

Article 10

L'article 10 du projet de loi a pour objet de modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 12 de la loi précitée du 19 juillet 2004. L'article 10 introduit, outre la publication du dépôt à la maison communale et dans au moins 4 quotidiens, la **publication du PAG entier sur support électronique**. A noter que jusqu'à présent, la loi du 19 juillet 2004 ne prévoyait que la publication d'un résumé du PAG sur support informatique.

- Alinéa 3 de l'article 12 de la loi précitée du 19 juillet 2004

Le Conseil d'Etat note que la modification à l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi précitée du 19 juillet 2004 concerne la date de la réunion d'information avec la population que le collège échevinal doit tenir. Selon le texte proposé, cette réunion doit être organisée « au cours des premiers quinze jours de la publication à la maison communale », et de continuer que « cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site électronique où est publié le projet d'aménagement général ». Le texte actuel prévoit que la réunion d'information doit se tenir « au cours des premiers quinze jours du délai de publication à la maison communale et après la publication dans les quatre quotidiens », et de continuer que « la **publication dans les quotidiens** fait mention des lieu, date et heure de la **réunion d'information** ainsi que du site électronique où est publié le résumé du plan d'aménagement général ». Cette modification ne trouve pas d'explication au commentaire des articles. Par comparaison des textes, on constate que les lieu, date et heure de la réunion d'information ne sont désormais plus portés à la connaissance du public par la voie de la presse, mais uniquement par la « publication à la maison communale ». A défaut d'explications, le Conseil d'Etat demande le maintien de la publication de la tenue de la réunion d'information par la voie des quotidiens.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat voudrait encore soulever une autre problématique liée à **l'expression de «publication à la maison communale»**. Cette notion, qui existe déjà dans les textes actuellement en vigueur, est équivoque. En effet, l'article 12, alinéa 1^{er}, première phrase de la loi précitée du 19 juillet 2004 dispose que « le projet d'aménagement général est déposé ... pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre

connaissance ». La deuxième phrase de l'article 12, alinéa 1er de la loi précitée du 19 juillet 2004 dispose que « Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet ». Que faut-il, dans ces conditions, entendre par « publication à la maison communale » ? S'agit-il du dépôt qui est effectué à la maison communale ou s'agit-il de la publication de ce dépôt par voie d'affiches ? La problématique soulevée est récurrente dans le texte de la loi précitée du 19 juillet 2004. Si l'expression « publication à la maison communale » doit viser le dépôt du projet d'aménagement général à la maison communale, il faudrait la remplacer uniformément à chacune de ses occurrences à travers le texte de loi par « dépôt à la maison communale », sinon par « publication du dépôt par voie d'affiches ».

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat de remplacer à chaque occurrence « publication à la maison communale » par « dépôt à la maison communale ».

Elle partage en outre l'avis du Conseil d'Etat que les lieu, date et heure de la réunion d'information devront être publiés dans les quotidiens. Le bout de phrase afférent est donc à maintenir dans l'article 12 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

La Commission a encore longuement discuté des modes de publication en matière de PAG. Elle estime qu'il y a lieu de garantir que les informations soient accessibles pour tout citoyen dans des conditions égales. La publication sur support électronique respecte cette condition. D'autres modalités d'information des citoyens, telles que la distribution d'information exclusivement aux résidents de la commune, sont à éviter dans la mesure où elles risquent de produire une rupture d'égalité. En effet, un locataire disposerait dans cette hypothèse des informations sur une modification du PAG laquelle le propriétaire de l'immeuble, voire le propriétaire d'un terrain qui ne réside pas dans la commune, ignore.

La Commission constate que la publication par voie d'affiche est maintenue. Même si cette pratique semble être anachronique, elle doit être maintenue pour des raisons d'accès équitable à l'information telle qu'évoquée ci-dessus. La Commission accueille favorablement la publication sur support électronique qui permet à tout citoyen de s'informer dans les mêmes conditions. Il y a lieu de prévoir des abonnements électroniques de sorte que les utilisateurs sont informés d'office de toute nouvelle information publiée.

Article 11

L'article 11 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 13 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

- Alinéa 1^{er}

En ce qui concerne le premier alinéa du texte modificatif proposé, le Conseil d'Etat note que le point de départ du délai imparti au public pour présenter ses réclamations écrites n'est plus constitué par « la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens imprimés, et publiés au Grand-Duché de Luxembourg », mais par la « publication à la maison communale ». Dans ce contexte, il renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 10 du projet de loi, concernant la notion de « publication à la maison communale ».

- Alinéa 2

En ce qui concerne le deuxième alinéa du texte modificatif proposé, le Conseil d'Etat constate qu'il présente exactement la même teneur que le texte actuel, sauf qu'il n'y est plus question de « **réclamations écrites** », mais simplement de « réclamations ». La suppression du mot « écrites » n'est pas non plus expliquée au commentaire des articles. A défaut d'explications à ce sujet, le Conseil d'Etat demande de maintenir le texte actuel, d'autant

plus que selon l'alinéa 1^{er}, actuel et nouveau, de l'article 13 de la loi précitée du 19 juillet 2004, les réclamations sont à présenter sous la forme écrite.

Les membres de la Commission ont longuement discuté de la forme de la réclamation écrite. Qu'en est-il des réclamations envoyées par courrier électronique au collège échevinal ? La Commission estime que toute réclamation devrait être envoyée par courrier postal afin de garantir sa bonne réception. Dans une optique de simplification, il y a cependant lieu d'éviter l'obligation d'envoi par lettre recommandée.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat de maintenir du mot « écrites » dans l'expression « réclamation écrites » à l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi du 19 juillet 2004.

Article 12

L'article 12 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 18*bis* de la loi précitée du 19 juillet 2004, en y **supprimant la référence au programme directeur** prévu à l'article 4 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, alors que cet instrument ne présente pas le degré de précision suffisant.

Le Conseil d'Etat note que la dérogation prévue à l'article 18*bis* précité se limite donc dorénavant à la procédure de mise en concordance du plan d'aménagement général communal avec les plans sectoriels déclarés obligatoires, une mise en concordance avec le programme directeur n'étant plus requise. En ce qui concerne les plans sectoriels, le nouveau texte apporte la précision que par l'article 18*bis* précité sont visés uniquement les plans directeurs sectoriels « déclarés obligatoires ».

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 du projet de loi envisage de porter des modifications aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 20 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

- Alinéa 1^{er}

Une première modification consiste à supprimer purement et simplement la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 20, disposant que les servitudes y visées frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité. Cette modification s'inscrit dans la ligne tracée par l'arrêt numéro 101/13 de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2013. Cette modification ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

- Alinéa 2

Une deuxième modification touche l'alinéa 2 de l'article 20. Elle tend à y prévoir pour la décision du conseil communal, munie de l'approbation ministérielle, à côté des trois modes de publication déjà prévus que sont la publication par voie d'affiches, la publication dans au moins quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg et la publication au Mémorial, un quatrième mode de publication, nouveau, consistant dans la publication « sur support informatique ». Cette modification est présentée au commentaire des articles comme « une mesure de facilitation de la procédure de publication en l'adaptant aux nouvelles technologies de communication » aux fins que « les personnes intéressées pourront aisément consulter les décisions par internet et ne devront plus se déplacer à la maison communale pour en prendre connaissance ». Le Conseil d'Etat partage l'idée des auteurs de rendre les décisions communale et ministérielle plus facilement accessibles au public intéressé. Pour que cette publicité, qui fera désormais partie de la procédure d'adoption et

de modification des plans d'aménagement général, soit efficace, il est, aux yeux du Conseil d'Etat, nécessaire de préciser l'endroit (site internet communal ? portail spécifique sous gestion étatique ?) où la publication doit avoir lieu, d'en indiquer l'adresse internet dans les autres publications légales et de préciser dans la loi la durée pendant laquelle la publication informatique doit avoir lieu. Il est en plus essentiel de préciser que la publication est effectuée sur un site internet accessible au public. Un encadrement textuel précis de la publication informatique est nécessaire, d'autant plus que les défauts dans la publication légale peuvent constituer des vices de procédure de nature à entraîner l'annulation d'une procédure d'adoption ou de modification d'un plan d'aménagement général.

Le Conseil d'Etat demande d'écrire à la phrase introductive de l'article sous revue plutôt « alinéas 1^{er} et 2 » que « alinéas 1 et 2 ». Même si le texte est resté inchangé sur ce point, il demande encore de supprimer à la première phrase de l'alinéa 2 du nouvel article 20, dans l'expression « ensemble avec », soit le mot « ensemble » soit le mot « avec ».

La Commission se rallie au Conseil d'Etat et supprime le mot « ensemble » à l'alinéa 2 de l'article 20 de loi du 19 juillet 2004. Elle adopte également la proposition rédactionnelle relative à la phrase introductive de l'article 13.

Article 14

L'article 14 du projet de loi a pour objet de modifier l'article 21, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Aux termes de l'article 21, alinéa 1^{er}, les propriétés situées à l'intérieur du périmètre du projet du plan d'aménagement général sont, pendant la procédure d'adoption d'un nouveau plan d'aménagement général, frappées provisoirement de certaines servitudes, lesquelles deviennent définitives au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général. En ce qui concerne l'article 21, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004, le Conseil d'Etat tient à rappeler que selon l'arrêt numéro 101/13, précité, de la Cour constitutionnelle, la servitude d'utilité publique, qui entraîne « un changement dans les attributs de la propriété, qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels, peut constituer une expropriation ». Il en résulte que, conformément à l'article 16 de la Constitution, l'expropriation ne peut avoir lieu que « pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi ». Se pose alors la question de savoir si, au regard de cette disposition constitutionnelle, la loi précitée du 19 juillet 2004 fournit dans tous les cas le cadrage normatif suffisant (les « cas » et la « manière ») pour encadrer les servitudes d'utilité publique instituées par un projet de plan d'aménagement général, assimilables à une expropriation. Même si l'article 2 de la loi précitée du 19 juillet 2004 énonce de manière sommaire les objectifs qui doivent guider les autorités communales dans l'élaboration de leurs plans d'aménagement général, le Conseil d'Etat doute que cette énonciation soit assez précise pour servir dans tous les cas de cadrage normatif suffisant à l'établissement de servitudes assimilables à une expropriation. Dans ces conditions, il demande aux auteurs de procéder sur la base des considérations qui précèdent à une analyse au sujet d'une éventuelle adaptation de l'article 21, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004 en vue d'éviter du contentieux en puissance.

L'article 21, alinéa 2, première phrase, actuellement en vigueur, dispose que « ces servitudes frappent les propriétés sans conférer de droit à indemnité ». La modification proposée consiste à supprimer cette phrase, afin de mettre le texte de loi en phase avec l'arrêt numéro 101/13, précité, de la Cour constitutionnelle. La modification que l'article sous revue envisage d'apporter à la loi précitée du 19 juillet 2004 ne donne pas lieu à observation.

Luxembourg, le 28 septembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Yves Cruchten

6756

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 219

27 novembre 2015

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 18 novembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires	page 4774
Arrêté grand-ducal du 18 novembre 2015 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime	4774
Loi du 24 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat	4776
Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 1^{er} mars 1954 - Déclaration de l'Ukraine	4777
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Déclaration de l'Ukraine.	4777
Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature, à Lanzarote, le 25 octobre 2007 – Ratification, réserves et déclarations de la République fédérale d'Allemagne	4778
Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles le 6 octobre 2010 – Entrée en vigueur; liste des Etats liés	4779
Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles le 25 mai 2011 – Entrée en vigueur; liste des Etats liés.	4780

Règlement grand-ducal du 18 novembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et notamment son article 38;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 4.** Les classes de l'enseignement fondamental chôment le jour de la Saint-Nicolas.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch*

Château de Berg, le 18 novembre 2015.
Henri

Arrêté grand-ducal du 18 novembre 2015 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 29 janvier 1997 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 septembre 1999 portant publication d'un certain nombre d'amendements à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée, faite à Londres, le 7 juillet 1978 et au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW);

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2004 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 juillet 2006 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 17 juin 2008 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 2011 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 décembre 2011 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 janvier 2013 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 janvier 2014 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 octobre 2014 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;

Vu l'article VIII de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, faite à Londres, le 1^{er} novembre 1974;

Vu l'article VI du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, fait à Londres, le 17 février 1978;

Vu l'article IV du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, fait à Londres, le 26 septembre 1997;

Vu l'article VI du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, fait à Londres le 11 novembre 1988;

Vu l'article VIII du Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, fait à Londres, le 2 mai 1996;

Vu l'article VI de la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, telle que modifiée, fait à Londres, le 20 octobre 1972;

Vu l'article XII 1 a) ix) de la Convention Internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille, telle que modifiée, faite à Londres le 7 juillet 1978;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

- Les amendements de 2014 (Chapitres II-1 et II-2) adoptés par la résolution MSC.365(93)
- les amendements de 2014 (nouveau chapitre XIII) adoptés par la résolution MSC.366(93)
- les amendements de 2014 (Recueil FSS) adoptés par la résolution MSC.367(93)
- les amendements de 2014 (Recueil LSA) adoptés par la résolution MSC.368(93)
- les amendements de 2014 (Recueil IBC) adoptés par la résolution MSC.369(93)
- les amendements de 2014 (Recueil IGC) adoptés par la résolution MSC.370(93)
- les amendements de 2014 (directives sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion de visites des vraquiers et des pétroliers) adoptés par la résolution MSC.371(93)
- les amendements de 2014 (Code IMDG) adoptés par la résolution MSC.372(93)
- les amendements de 2015 (Code IMSBC) adoptés par la résolution MSC.393(95)

à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, faite à Londres, le 1^{er} novembre 1974;

- les amendements de 2014 (Annexes I, II, III, IV et V) adoptés par la résolution MEPC.246(66)
- les amendements de 2014 (Annexe I) adoptés par la résolution MEPC.248(66)
- les amendements de 2014 (Recueil BCH) adoptés par la résolution MEPC.249(66)
- les amendements de 2014 (Recueil IBC) adoptés par la résolution MEPC.250(66)
- les amendements de 2014 (Annexe I) adoptés par la résolution MEPC.256(67)
- les amendements de 2014 (Annexe II) adoptés par la résolution MEPC.257(67)

à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, fait à Londres, le 17 février 1978;

- les amendements de 2014 adoptés par les résolutions MEPC.247(66), MEPC.251(66) et MEPC.258(67)

à l'annexe du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif;

- les amendements de 2014 (Annexe B) adoptés par la résolution MSC.375(93)

au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, fait à Londres, le 11 novembre 1988;

- les amendements de 2012 adoptés par la résolution LEG.5(99)

au Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, fait à Londres, le 19 novembre 1976;

- les amendements de 2013 adoptés par la résolution A.1085(28)

à la Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, fait à Londres, le 20 octobre 1972;

- les amendements de 2014 adoptés par la résolution MSC.373(93)

à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW);

- les amendements de 2014 adoptés par la résolution MSC.374(93) au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW);
- seront publiés au Mémorial pour sortir leurs effets.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn

Château de Berg, le 18 novembre 2015.
Henri

Le Ministre de l'Economie,
Etienne Schneider

(Les textes des amendements aux Conventions internationales en matière maritime seront publiés au Recueil des Annexes du Mémorial A dans l'Annexe spéciale «Registre maritime».)

Loi du 24 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 octobre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 2, le point b) est complété par la partie de phrase suivante: «, ainsi que la gestion des systèmes de communication fixes et mobiles»;
- 2° Au point r) de l'article 2 le point final est remplacé par un point-virgule et l'article 2 est complété par les points suivants:
 - «s) la transmission des informations officielles entre les gouvernements, les organismes internationaux et les administrations de l'Etat, selon les directives de sécurité en vigueur;
 - t) la planification, la mise en place, la gestion, l'exploitation et l'assurance de la disponibilité des systèmes de communication et d'information classifiés permettant la consultation politique et l'échange d'informations au profit du Gouvernement;
 - u) l'exercice, dans le cadre de ces attributions, de la fonction d'Autorité nationale de distribution, responsable de la gestion du matériel cryptographique des organismes nationaux et internationaux;
 - v) l'exercice de la fonction de Bureau d'ordre central qui est l'entité nationale responsable d'organiser la réception, la comptabilisation, la distribution et la destruction des pièces classifiées;
 - w) la mise à la disposition du Gouvernement d'une infrastructure sécurisée et des ressources administratives, logistiques, de communications électroniques et de traitement de l'information nécessaires à la gestion de crises;
 - x) la mise à la disposition du Gouvernement d'un centre de conférences nationales et internationales;
 - y) l'opération du service courrier du Gouvernement.»

Art. II. Les agents de l'Etat relevant de l'Administration gouvernementale et affectés au Centre de Communications du Gouvernement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont détachés auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Ils continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés sur base du présent article.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2015.
Henri

Doc. parl. 6756; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

**Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 1^{er} mars 1954. –
Déclaration de l'Ukraine.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 16 octobre 2015 l'Ukraine a fait la déclaration suivante concernant la Convention désignée ci-dessus:

Déclaration

En février 2014, la Fédération de Russie a lancé une agression armée contre l'Ukraine et occupé une partie de son territoire – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol -, et exerce aujourd'hui le contrôle effectif sur certains districts des oblasts de Donetsk et de Louhansk. Ces actes constituent une violation grossière de la Charte des Nations unies et une menace pour la paix et la sécurité internationale. En vertu du droit international, la Fédération de Russie porte, en tant qu'Etat agresseur et puissance occupante, l'entière responsabilité de ses actes et de leurs conséquences.

La résolution A/RES/262 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 27 mars 2014 a confirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Les Nations unies ont également demandé à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol.

De ce fait, l'Ukraine déclare qu'à compter du 20 février 2014 et ce, pendant la période d'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie de son territoire – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol – suite à l'agression armée commise contre elle par ladite Fédération jusqu'à la pleine restauration de l'ordre judiciaire constitutionnel et du contrôle effectif de l'Ukraine sur les territoires ainsi occupés et sur certains districts des oblasts de Donetsk et de Louhansk, qui échappent temporairement à son contrôle suite à l'agression de la Fédération de Russie, l'application et la mise en œuvre par l'Ukraine des obligations en vertu des conventions susmentionnées dans les parties de son territoire précisées ci-dessus, qui sont occupées et dont elle n'a pas le contrôle, sont limitées et ne sont pas garanties.

Les documents ou demandes émanant des autorités occupantes de la Fédération de Russie, de ses fonctionnaires de tout niveau dans la République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol et des autorités illégales dans certains districts des oblasts de Donetsk et de Louhansk qui échappent temporairement au contrôle de l'Ukraine, sont nuls et nonavenus et ne produisent aucun effet juridique, qu'ils soient soumis directement ou indirectement par les autorités de la Fédération de Russie.

Les dispositions des conventions concernant les possibilités de communication directe ou d'interaction ne s'appliquent pas aux organes territoriaux ukrainiens dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, ni dans les districts des oblasts de Donetsk et de Louhansk échappant temporairement au contrôle de l'Ukraine. La procédure de communication pertinente est fixée par les autorités centrales ukrainiennes à Kiev

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965. – Déclaration de l'Ukraine.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 16 octobre 2015 l'Ukraine a fait la Déclaration suivante:

Déclaration

En février 2014, la Fédération de Russie a lancé une agression armée contre l'Ukraine et occupé une partie de son territoire – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol -, et exerce aujourd'hui le contrôle effectif sur certains districts des oblasts de Donetsk et de Louhansk. Ces actes constituent une violation grossière de la Charte des Nations unies et une menace pour la paix et la sécurité internationale. En vertu du droit international, la Fédération de Russie porte, en tant qu'Etat agresseur et puissance occupante, l'entière responsabilité de ses actes et de leurs conséquences.

La résolution A/RES/68/262 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 27 mars 2014 a confirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Les Nations unies ont également demandé à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol.

De ce fait, l'Ukraine déclare qu'à compter du 20 février 2014 et ce, pendant la période d'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie de son territoire – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol – suite à l'agression armée commise contre elle par ladite Fédération jusqu'à la pleine restauration de l'ordre judiciaire constitutionnel et du contrôle effectif de l'Ukraine sur les territoires ainsi occupés et sur certains districts des oblasts de Donetsk et de Louhansk, qui échappent temporairement à son contrôle suite à l'agression de la Fédération de Russie, l'application et la mise en œuvre par l'Ukraine des obligations en vertu des conventions susmentionnées dans

les parties de son territoire précisées ci-dessus, qui sont occupées et dont elle n'a pas le contrôle, sont limitées et ne sont pas garanties.

Les documents ou demandes émanant des autorités occupantes de la Fédération de Russie, de ses fonctionnaires de tout niveau dans la République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol et des autorités illégales dans certains districts des oblasts de Donetsk et de Louhansk qui échappent temporairement au contrôle de l'Ukraine, sont nuls et nonavenus et ne produisent aucun effet juridique, qu'ils soient soumis directement ou indirectement par les autorités de la Fédération de Russie.

Les dispositions des conventions concernant les possibilités de communication directe ou d'interaction ne s'appliquent pas aux organes territoriaux ukrainiens dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, ni dans les districts des oblasts de Donetsk et de Louhansk échappant temporairement au contrôle de l'Ukraine. La procédure de communication pertinente est fixée par les autorités centrales ukrainiennes à Kiev.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à la signature, à Lanzarote, le 25 octobre 2007. – Ratification, réserves et déclarations de la République fédérale d'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 18 novembre 2015 la République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 2016.

Réserves et déclarations:

Les réserves et les déclarations faites par la République fédérale d'Allemagne peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles le 6 octobre 2010. – Entrée en vigueur; liste des Etats liés.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, en sa qualité de dépositaire, que, le 14 octobre 2015, l'Union européenne et la République de Corée ont accompli les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus.

L'Accord de libre-échange a été approuvé par la loi du 5 décembre 2012 (Mémorial 2012, A, N^o. 262 du 18 décembre 2012, p. 3442).

Toutes les parties contractantes, dont la liste est jointe en annexe, ayant accompli leurs procédures respectives nécessaires à cet effet, l'Accord de libre-échange entrera en vigueur le 13 décembre 2015, conformément à son article 15.10 paragraphe 2.

Etat	Notification	Entrée en vigueur
Allemagne	16/04/2013	13/12/2015
Autriche	25/05/2012	13/12/2015
Belgique	30/04/2014	13/12/2015
Bulgarie	07/09/2011	13/12/2015
Chypre	27/02/2012	13/12/2015
Corée (Rép.)	14/10/2015	13/12/2015
Danemark	02/03/2011	13/12/2015
Espagne	05/09/2012	13/12/2015
Estonie	08/03/2011	13/12/2015
Finlande	20/05/2014	13/12/2015
France	16/01/2014	13/12/2015
Grèce	05/06/2014	13/12/2015
Hongrie	18/08/2011	13/12/2015
Irlande	08/08/2011	13/12/2015
Italie	14/09/2015	13/12/2015
Lettonie	17/08/2011	13/12/2015
Lituanie	12/06/2012	13/12/2015
Luxembourg	31/12/2012	13/12/2015
Malte	03/02/2011	13/12/2015
Pays-Bas	27/03/2012	13/12/2015
Pologne	22/06/2012	13/12/2015
Portugal	22/02/2012	13/12/2015
Roumanie	08/02/2013	13/12/2015
Royaume-Uni	22/03/2012	13/12/2015
Slovaquie	30/08/2011	13/12/2015
Slovénie	06/02/2013	13/12/2015
Suède	12/02/2014	13/12/2015
Tchèque (Rép.)	13/09/2011	13/12/2015
Union Européenne	09/10/2015	13/12/2015

Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles le 25 mai 2011. – Entrée en vigueur; liste des Etats liés.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, en sa qualité de dépositaire, que, le 6 octobre 2015, l'Union européenne et ses Etats membres ont accompli les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus.

L'Accord a été approuvé par la loi du 18 juillet 2014 (Mémorial 2014, A, N°. 146 du 4 août 2014, p. 2304).

Toutes les parties contractantes, dont la liste est jointe en annexe, ayant accompli leurs procédures respectives nécessaires à cet effet, l'Accord de libre-échange entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2015, conformément à son article 13 paragraphe 2.

Etat	Notification	Entrée en vigueur
Allemagne	27/09/2012	01/12/2015
Autriche	08/07/2011	01/12/2015
Belgique	23/09/2015	01/12/2015
Bulgarie	21/11/2011	01/12/2015
Chypre	13/05/2013	01/12/2015
Croatie	01/07/2013	01/12/2015
Danemark	16/02/2015	01/12/2015
Espagne	18/04/2013	01/12/2015
Estonie	14/07/2011	01/12/2015
Finlande	29/05/2012	01/12/2015
France	12/08/2011	01/12/2015
Grèce	30/10/2013	01/12/2015
Hongrie	08/01/2013	01/12/2015
Irlande	06/10/2015	01/12/2015
Italie	17/12/2012	01/12/2015
Lettonie	31/10/2011	01/12/2015
Lituanie	07/12/2012	01/12/2015
Luxembourg	28/08/2014	01/12/2015
Malte	05/03/2015	01/12/2015
Pays-Bas	12/06/2013	01/12/2015
Pologne	26/07/2013	01/12/2015
Portugal	15/10/2012	01/12/2015
Roumanie	17/05/2013	01/12/2015
Royaume-Uni	26/04/2013	01/12/2015
Slovaquie	29/06/2011	01/12/2015
Slovénie	04/01/2012	01/12/2015
Suède	25/04/2014	01/12/2015
Tchèque (Rép.)	07/02/2012	01/12/2015